

Programme pluriannuel d'entretien de l'Ouche et de ses Affluents (2021-2025)

Dossier de Déclaration d'intérêt général

RAPPORT DE PRESENTATION



TABLE DES MATIERES

1	NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE	3
2	CADRE REGLEMENTAIRE.....	3
2.1	Rappels juridiques	3
3	DELIBERATION DE LA COLLECTIVITE	8
4	INTERET GENERAL	8
5	MEMOIRE EXPLICATIF DU PROGRAMME D'ENTRETIEN	10
5.1	Etat des lieux	10
5.1.1	Généralités.....	10
5.1.2	Hydrographie / hydrologie, climatologie et géologie.....	11
5.1.3	Occupation du sol	16
5.1.3	Occupation du sol	17
5.1.4	Qualité des eaux	18
5.1.5	Contexte piscicole.....	19
5.1.6	Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	19
	(AAPPMA)	19
5.1.7	Morphologie du lit et des berges	20
5.1.8	Végétation rivulaire	24
5.2	Programme d'entretien.....	26
5.2.1	Diagnostic	26
5.2.2	But de l'opération.....	27
5.2.3	Relations SMTVO / riverains.....	28
5.2.4	Informations du public	28
5.2.5	Planning d'exécution	29
5.2.6	Conditions générales d'exécution / servitude de passage	29
5.2.7	Type de travaux	30
5.2.8	Mise en œuvre et mode opératoire des travaux	32
5.2.9	Calendrier prévisionnel des travaux	33
5.2.10	Estimatif financier des travaux	37
5.3	Document d'incidence.....	39
5.3.1	Incidences directes ou temporaires du programme d'entretien	39
5.3.1.1	Incidences générales	39
5.3.1.2	Incidences temporaires en phase travaux.....	40

5.3.2	Compatibilité et incidence du programme d'entretien avec les sites Natura 2000	42
5.3.3	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	45
5.3.3.1	Mesures en phase travaux.....	45
5.3.4	Moyens de surveillance	46
5.3.5	Evaluation des impacts négatifs résiduels significatifs.....	47
5.4	Compatibilité du programme d'entretien avec le SDAGE RM&C et SAGE Ouche.....	47
5.4.1	Compatibilité avec le SAGE de l'Ouche	47
5.4.2	Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021	48
6	conclusion.....	48
7	ANNEXES.....	49

- annexe 1 : délibération de la collectivité
- annexe 2 : état écologique
- annexe 3 : planning prévisionnel travaux 2021/2025
- annexe 4 : sites Natura 2000 et zones de protections

1 NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE

Nom : Syndicat du bassin de l'Ouche

Adresse : 40, avenue du Drapeau 21000 DIJON

Téléphone / fax : 03 80 50 37 09

Adresse mail : pascal.viart@ouche.fr

Adresse site : www.ouche.fr

Nom et prénom du Président : M. Jean-Patrick MASSON

Compétences :

Les compétences exercées par le syndicat sont détaillées en annexe. Dans le cadre du plan pluriannuel de prévention de la dégradation des berges, on retiendra principalement les points suivants de l'article 2 « compétences dites GEMA » des statuts du syndicat :

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,

8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2 CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 RAPPELS JURIDIQUES

Le réseau hydrographique du bassin versant de l'Ouche est quasiment exclusivement concerné par des cours d'eau non domaniaux (propriétés privées) à l'exception de certaines parties mitoyennes du domaine public (canal de Bourgogne, parcelles communales, voies départementales...).

L'exercice des compétences du SBO est encadré par différentes dispositions réglementaires relevant du Code de l'Environnement principalement.

- Cadre réglementaire de l'entretien de cours d'eau :

Article L 210-1 du Code de l'Environnement (extrait) :

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Article L 215-2 du Code de l'Environnement :

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

Article L 215-14 du Code de l'Environnement :

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

L'intervention de la collectivité par substitution entraîne la cession du droit de pêche à titre gratuit à la fédération de pêche ou à l'association de pêche locale pour une durée de 5 ans.

Article L215-16 du Code de l'Environnement :

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

- Intérêt général des travaux :

Article L 211-7 du Code de l'Environnement :

I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; (La présente demande entre dans le cadre de cet alinéa).

3° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

- Droits des riverains :

Article L 432-1 du Code de l'Environnement :

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

Article L 435-4 du Code de l'Environnement :

Dans les cours d'eau et canaux autres que ceux prévus à l'article L. 435-1, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

Dans les plans d'eau autres que ceux prévus à l'article L. 435-1, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds.

Article L 435-5 du Code de l'Environnement :

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L 435-6 du Code de l'Environnement :

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.

- Service chargé de la police de l'eau :

En ce qui concerne le bassin versant de l'Ouche le service concerné est :

Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or
Service de l'Eau et des Risques
Bureau Police de l'Eau
57, rue de Mulhouse
21000 DIJON

- Servitude de libre passage :

Article R 214-98 du Code de l'Environnement :

Les dispositions des articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural relatives aux modalités de mise en oeuvre de la servitude de passage prévue à l'article L. 151-37-1 du même code sont applicables aux travaux, actions, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 211-7 du présent code.

Pour l'application de l'article R. 152-30 du code rural, la demande d'institution de la servitude de passage est présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 du présent code.

Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 du présent code.

L'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de l'Ouche est grevé par la servitude de passage pour travaux d'intérêt général.

Article L 215-18 du Code de l'Environnement :

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les cours d'eau devant être grevés par cette servitude pendant la durée des travaux sont les suivants :

- L'Ouche (de la source à la confluence avec la Saône)
- La Vandenesse (de la source à la confluence avec l'Ouche)
- Le Suzon (de la source à la confluence avec l'Ouche)
- L'ensemble des affluents directs ou indirects des 3 cours d'eau nommés ci-dessus

Article R214-88 du Code de l'Environnement :

Lorsque les collectivités publiques mentionnées à l'article L. 211-7 recourent, pour des opérations énumérées à ce même article, à la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article L. 151-36 et les articles L. 151-37 à L. 151-40 du code rural, les dispositions de la présente section leur sont applicables.

- Déclaration d'intérêt général et enquête publique :

Article R214-89 du Code de l'Environnement :

I.-La déclaration d'intérêt général ou d'urgence mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code est précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27.

II.-L'arrêté d'ouverture de l'enquête désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public.

III.-Cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches :

1° Dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ;

2° Dans les communes où sont situés les biens et activités mentionnés dans le dossier de l'enquête, lorsque les personnes qui sont propriétaires ou ont la jouissance de ces biens, ou qui exercent ces activités, sont appelées à contribuer aux dépenses ;

3° Dans les communes où, au vu des éléments du dossier, l'opération paraît de nature à faire sentir ces effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Article R123-1 du Code de l'Environnement :

I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Ainsi, le programme doit faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général par la préfecture de Côte d'Or, mais il n'est pas soumis à enquête publique.

3 DELIBERATION DE LA COLLECTIVITE

La procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est engagée suite à la délibération de la collectivité qui saisit le Préfet en vue d'obtenir un arrêté permettant à la collectivité d'intervenir sur l'ensemble du réseau hydrographique couvert par ses statuts.

La délibération du conseil syndical du SBO est portée en annexe n° 1

4 INTERET GENERAL

Les compétences du SBO lui permettent de se substituer aux propriétaires riverains pour assurer une gestion cohérente des cours d'eau à l'échelle du bassin versant, territoire de compétence du SBO. En outre, il dispose de la compétence Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (GEMA), qui lui a été transférée par les EPCI adhérents.

Les collectivités du bassin de l'Ouche adhérentes au SBO sont, d'amont en aval :

- CC du Pays d'Arnay Liernais
- CA Beaune Côte et Sud
- CC Pouilly-Bligny
- CC Ouche et Montagne
- CC de Gevrey Chambertin – Nuits-Saint-Georges
- CC Forêt Seine et Suzon
- Dijon Métropole
- CC Norges-et-Tille
- CC de la Plaine Dijonnaise
- CC Rives de Saône
- CC Auxonne-Pontailleur-Val de Saône
- Commune de Trouhans
- Commune d'Echenon

Pour chaque communauté de communes, seules les communes inscrites dans les limites du bassin versant de l'Ouche et de ses affluents peuvent être concernées par les travaux du SBO.

Le plan de prévention de la dégradation des berges à l'échelle d'une unité hydrologique cohérente (cours d'eau ou section de cours d'eau) doit pouvoir satisfaire les enjeux de prévention des inondations, le maintien du libre écoulement des eaux et la préservation ou l'amélioration de la biodiversité.

La déclaration d'intérêt général a pour but de permettre une action efficace et homogène, pilotée par un maître d'ouvrage unique, en association avec les différents autres acteurs de l'eau (élus locaux, services de l'état, riverains, exploitants, associations diverses...).

Le SBO présente le programme d'actions prévisionnel pour validation par le préfet et prise de l'arrêté de Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

- Motivation et justification de l'intérêt général des travaux à réaliser :

Le SBO avait réalisé un programme de restauration (2000/2005) issu de l'étude globale de 1999, qui soulignait l'importance d'une gestion de la ripisylve à l'échelle du bassin versant et non des actions locales et indépendantes les unes des autres.

Ce programme de restauration a été suivi de trois programmes pluriannuels d'entretien (2006/2010, 2011/2015 et 2016-2020). L'ensemble des travaux revient à un passage quinquennal par secteur, soit 3 passages depuis la restauration. Le retour à des formations boisées équilibrées à l'échelle du bassin est donc en cours.

Le nouveau programme pluriannuel est établi dans la continuité des travaux déjà réalisés afin d'assurer la pérennité des objectifs de prévention de la dégradation des berges par une gestion durable et équilibrée de la ripisylve, ainsi qu'assurer le libre écoulement des eaux.

Compte tenu de la nature des travaux à entreprendre, des enjeux touchant à la qualité écologique des milieux et au fonctionnement hydraulique du bassin versant de l'Ouche et de ses affluents, la gestion de la ripisylve sous maîtrise d'ouvrage publique permet une approche globale et cohérente.

Les travaux consistent en des opérations de sélection dans les formations boisées rivulaires destinées à assurer trois fonctions essentielles :

- Maintien des différentes strates : herbacées, arbustives et arborées
- Maintien des différentes classes d'âge et de la densité des peuplements
- Favorisation de la biodiversité en limitant les peuplements monospécifiques,
- Prévention de la dégradation des berges par suppression des sujets présentant un risque de chute ou basculement,
- Maintien du libre écoulement des eaux.

Le SBO dispose des compétences requises pour assurer la maîtrise d'ouvrage du présent programme.

Il peut légitimement, dans le cadre d'une procédure de déclaration d'intérêt général, se substituer aux propriétaires riverains pour assurer la cohérence des travaux et leur pérennité.

Le programme de prévention de la dégradation des berges de l'Ouche et de ses affluents 2016-2020 est en cours d'achèvement.

5 MEMOIRE EXPLICATIF DU PROGRAMME D'ENTRETIEN

5.1 ETAT DES LIEUX

5.1.1 Généralités

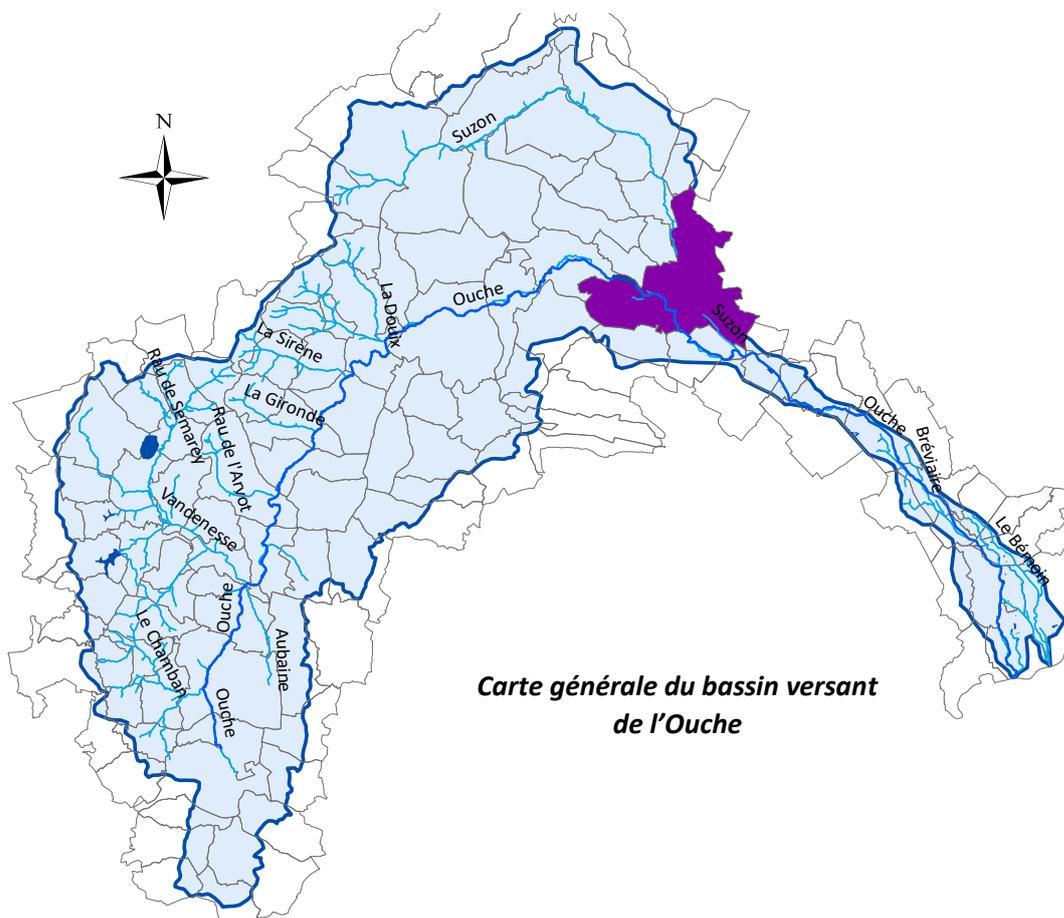
Les travaux concernent l'intégralité des cours d'eau du bassin versant de l'Ouche soit un réseau hydrographique d'environ 350 km.

L'Ouche est un cours d'eau principalement non domanial dont les deux principaux affluents sont le Suzon au nord et la Vandenesse à l'ouest. L'Ouche prend sa source principale dans une combe sur la commune de Lusigny sur Ouche et conflue avec la Saône à Echenon après un parcours de plus de 90 kms.

Les altitudes du bassin versant sont comprises entre 640 m et 180 m.

Le bassin versant représente une surface d'environ 916 km² et couvre 124 communes. Il se situe en tête du bassin versant du Rhône.

L'une des caractéristiques du bassin est que la commune concentrant le plus d'enjeux socio-économiques, Dijon, se situe au point de concentration du réseau hydrographique.



Carte générale du bassin versant de l'Ouche

5.1.2 Hydrographie / hydrologie, climatologie et géologie

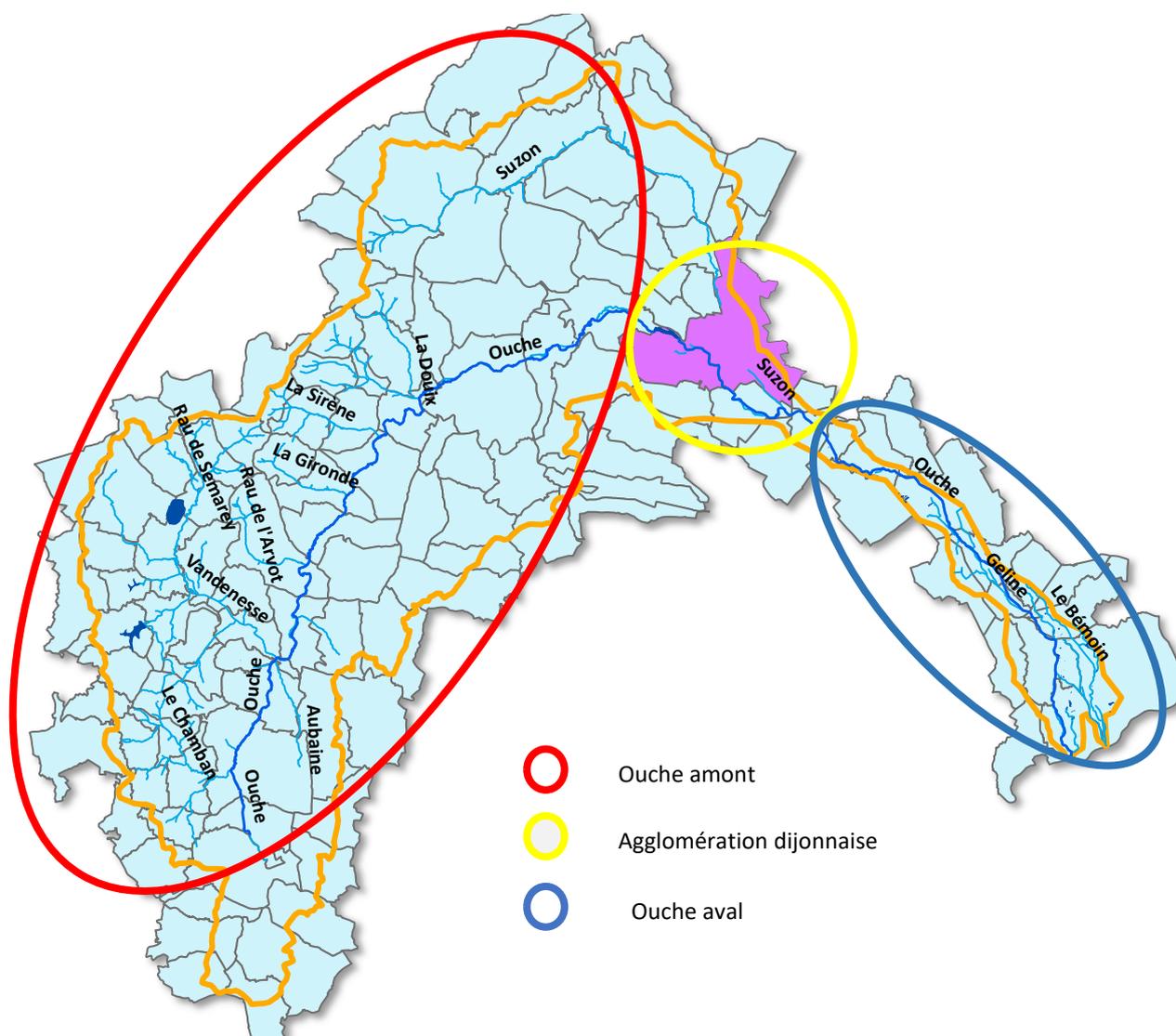
Géologie / hydrographie.

Le bassin de l'Ouche se divise en trois secteurs hydrologiques différenciés par les influences géologiques, pédologiques et topographiques.

- l'Ouche amont : correspond au secteur compris entre Lusigny sur Ouche et Plombières-les-Dijon. L'Ouche présente un profil peu influencé et reçoit de nombreux affluents dont le principal est la Vandenesse, à hauteur du hameau de Pont d'Ouche, sur la commune de Thorey-sur-Ouche.

Les affluents, dont la majorité est située en rive gauche de l'Ouche, sont de petits ruisseaux à forte pente constituant un réseau hydrographique dense issu du ruissellement des sols marneux ou des résurgences karstiques. La dominance des marnes favorise le ruissellement et limite l'infiltration.

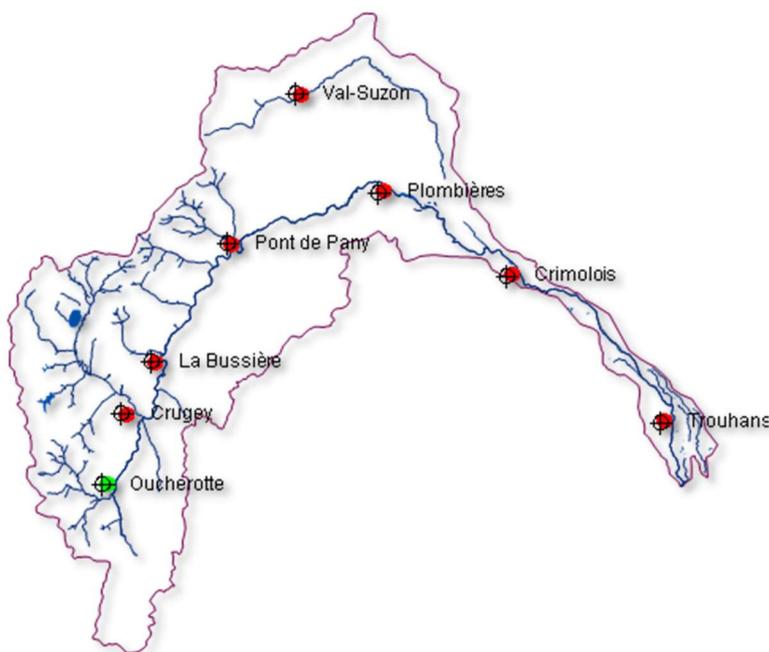
Le sous bassin du Suzon est intégré au système « Ouche amont » dans le cadre de la gestion des étiages bien que son fonctionnement et ses caractéristiques pédo-hydrogéologiques en diffèrent.



- l'agglomération dijonnaise : secteur compris entre Plombières-les-Dijon et Neuilly-les-Dijon, le cours d'eau change totalement de configuration puisqu'il est artificialisé sur la majeure partie du secteur avec des berges bétonnées ou empierrées et présente un tracé rectifié. L'Ouche reçoit les effluents urbains de la station d'épuration de Dijon-Longvic et des rejets pluviaux importants lors des épisodes pluvio-orageux.
- l'Ouche aval : correspond au secteur compris entre Neuilly-les-Dijon et la confluence avec la Saône. L'Ouche est fortement dégradée au niveau de sa morphologie puisque recalibrée et endiguée sur la quasi-totalité de son cours suite aux travaux d'hydraulique agricole et de lutte contre les inondations réalisés entre 1950 et 1970 principalement. Toutefois, la limitation des opérations de curage et de protection de berges systématique depuis plus de 10 ans, permet un retour progressif à un fonctionnement moins contraint localement, certains secteurs étant réservés comme « espaces de liberté » (surveillés).

Hydrologie

Le bassin de l'Ouche bénéficie d'un réseau de station de mesures hydrométriques important. 7 stations hydrométriques sont exploitées par la DREAL. Depuis 2016, le SBO a installé une station supplémentaire à Oucherotte (commune de Bligny-sur-Ouche) afin de collecter des données sur le fonctionnement hydrologique de l'Ouche en dehors de l'influence du canal de Bourgogne. Les 7 stations DREAL sont utilisées pour les prévisions et annonces de crues.

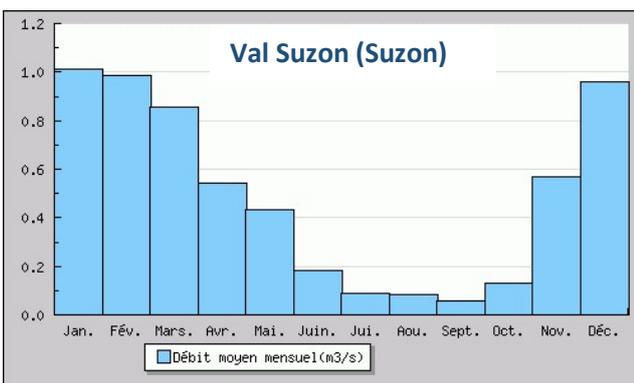
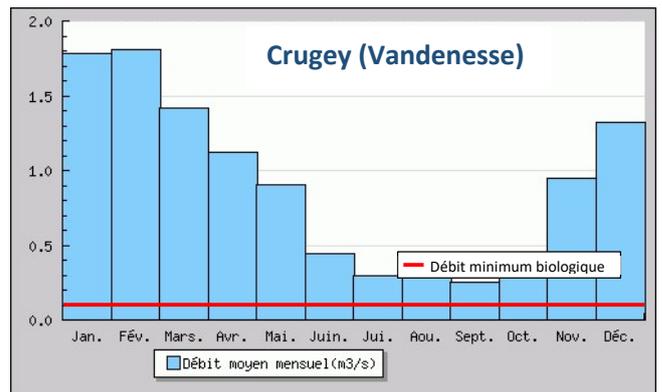
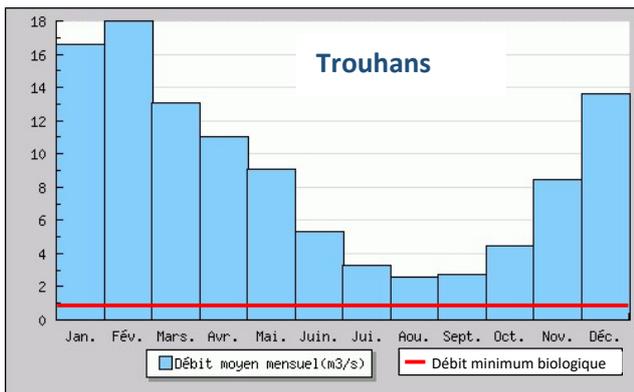
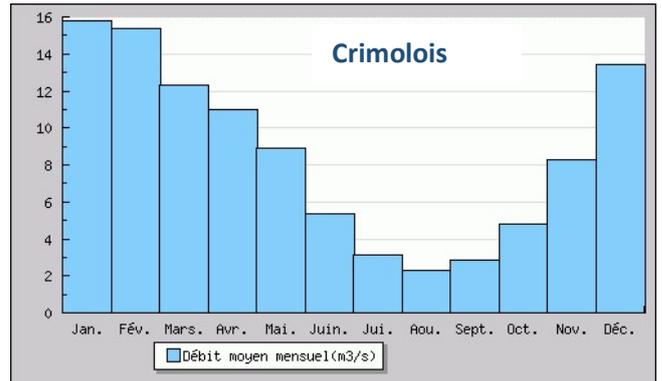
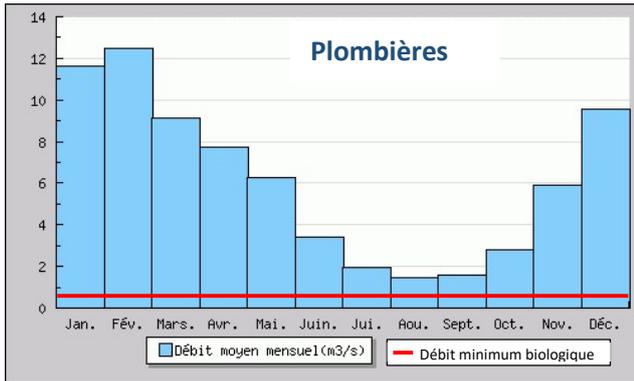
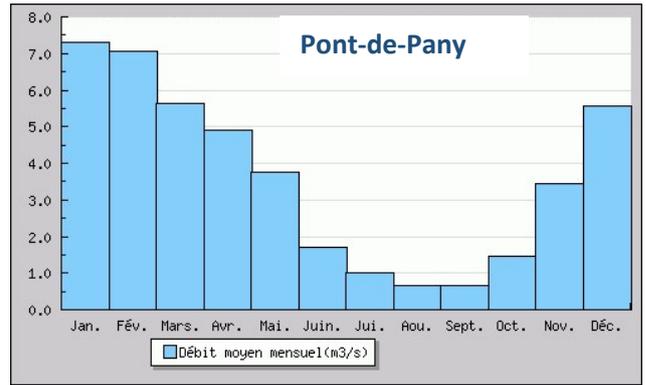
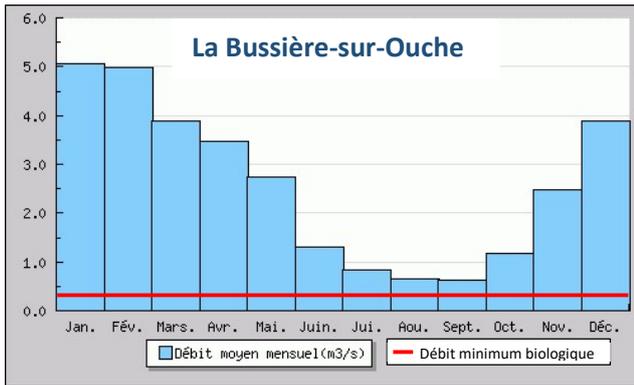


Deux stations servent de références pour engager les restrictions d'usages selon la sévérité des étiages. La station de **Plombières** pour tout le secteur Ouche amont (incluant le bassin du Suzon) et la station de **Trouhans** pour l'Ouche aval.

La station de Crugey, sur la Vandenesse, est particulièrement influencée par les ouvrages du canal de Bourgogne, barrages réservoirs notamment et rigoles d'alimentation qui captent une partie des eaux de ruissellement des coteaux, mais reste

intéressante en période pluvieuse car elle réagit rapidement au ruissellement pluvial. Les réactions sont d'autant plus intéressantes quand les barrages réservoirs sont pleins et ne jouent plus de rôle tampon.

Les tableaux de synthèse suivants sont établis sur la période 1985 – 2020 (source Banque Hydro). Ont été ajoutés les Débits Minimums Biologiques (DMB) existants selon les stations (tracés rouges).

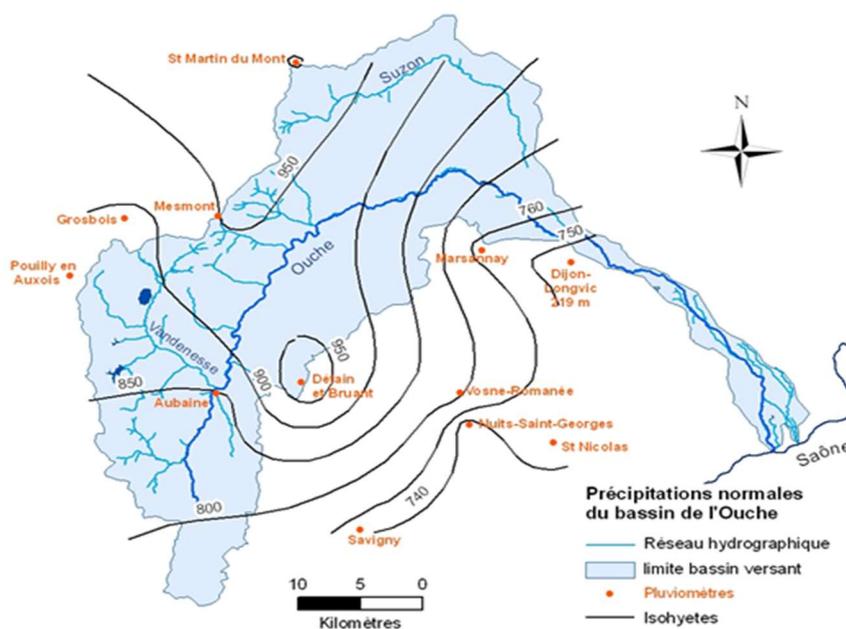


Histogrammes des débits statistiques moyens mensuels par station (période 1985 – 2020)

Climatologie.

Au carrefour du bassin de la Seine au nord-ouest, de la Loire à l'ouest et du Rhône au sud et à l'est, l'Ouche est sous l'influence de différents contextes climatiques.

« L'ombre pluviométrique » du Morvan s'estompe avec la montée du seuil de Bourgogne et les versants ouest subissent pleinement les influences océaniques de l'ouest, tandis que le plateau nord est exposé aux avancées d'air froid continental du nord et de l'est.

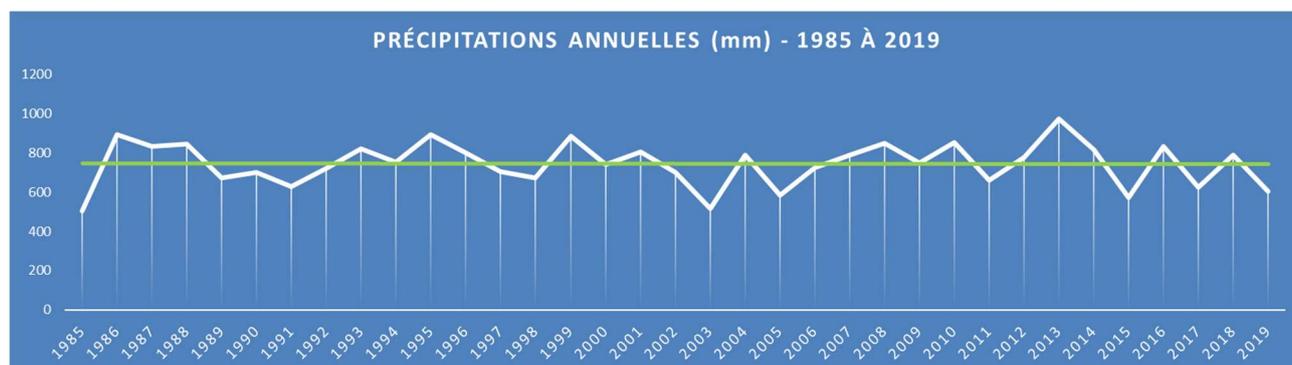


De son côté, l'arrière-côte forme une barrière sur laquelle viennent s'abattre les pluies automnales de caractère méditerranéen comme celles qui, en octobre 1965, avaient occasionné des inondations historiques.

La modestie des reliefs environnants permet à l'orographie d'influencer les conditions locales, augmentant la pluviométrie et diminuant l'évapotranspiration par un abaissement des températures.

L'orographie joue également un rôle important dans le déplacement des orages estivaux. Ceux-ci se forment au-dessus des zones humides surchauffées de la dépression bressanne ou de l'Auxois, puis vont se déplacer vers les reliefs de la Montagne qui les obligent à s'élever, donc à se refroidir et précipiter sous forme de pluie ou de grêle pouvant dépasser 100 mm en quelques heures.

Le graphique ci-dessous montre la variabilité annuelle des précipitations (données Météo France), mais la courbe de tendance (en vert) montre une stabilité des précipitations moyennes sur les 35 dernières années.



Géologie

Le bassin versant de l'Ouche montre trois unités structurales principales, correspondant aux trois grands secteurs hydrologiques.

Une zone de failles est en décalage à l'ouest, les plateaux calcaires jurassiques, et à l'est, le fossé d'effondrement tectonique Saône-Bresse.

Les formations jurassiques du versant ouest (haute vallée de l'Ouche) permettent une circulation d'eau dans les calcaires sous forme de « perméabilité en grand », c'est le **karst**.

On distingue ainsi couramment :

- l'Arrière Côte. Elle est située la plus à l'est, en arrière de la côte dijonnaise. Il s'agit d'un ensemble de buttes d'altitude 550 à 600 mètres reposant sur un plateau d'altitude 450 mètres. Les buttes sont calcaires, Kimmeridgien ou Oxfordien supérieur.
- la Montagne. Plus à l'ouest, à cheval sur la Haute Vallée de l'Ouche proprement dite. L'altitude moyenne est celle des buttes de l'Arrière Côte, soit 550 à 600 mètres. Les terrains sont surtout bathoniens.

La subdivision entre ces deux unités s'effectue au niveau d'une faille subméridienne de près de 100 mètres dans la partie sud, pour plusieurs dizaines mètres plus au nord.

Plus à l'ouest encore, la partie amont du bassin (rive gauche de la Vandenesse) est constituée principalement par **des affleurements marneux liasiques**, limite Est de l'Auxois.

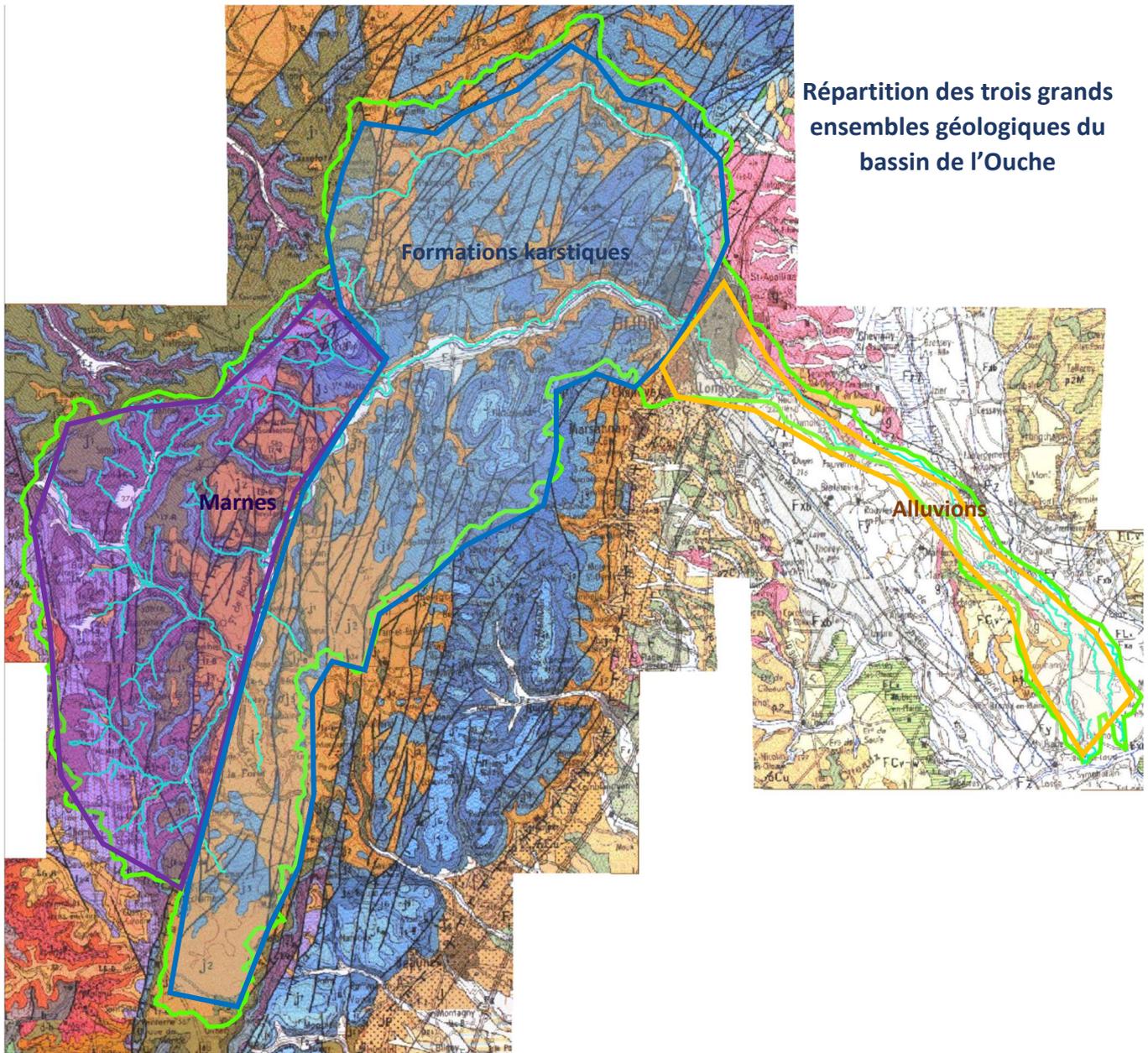
Le caractère relativement imperméable de ces formations fait que les affluents rive gauche de l'Ouche sont plutôt bien alimentés, mais vulnérables aux épisodes de sécheresse.

En revanche, la rive droite de la Haute Vallée (Montagne et Arrière Côte), et le bassin du Suzon sont pratiquement exempts de cours d'eau pérennes (hors Haute Vallée du Suzon).

La fracturation joue le rôle de drain et les eaux s'infiltrent. Les émergences se font à flancs de vallées sous forme de sources ou sous forme d'écoulements souterrains dans leur nappe alluviale.

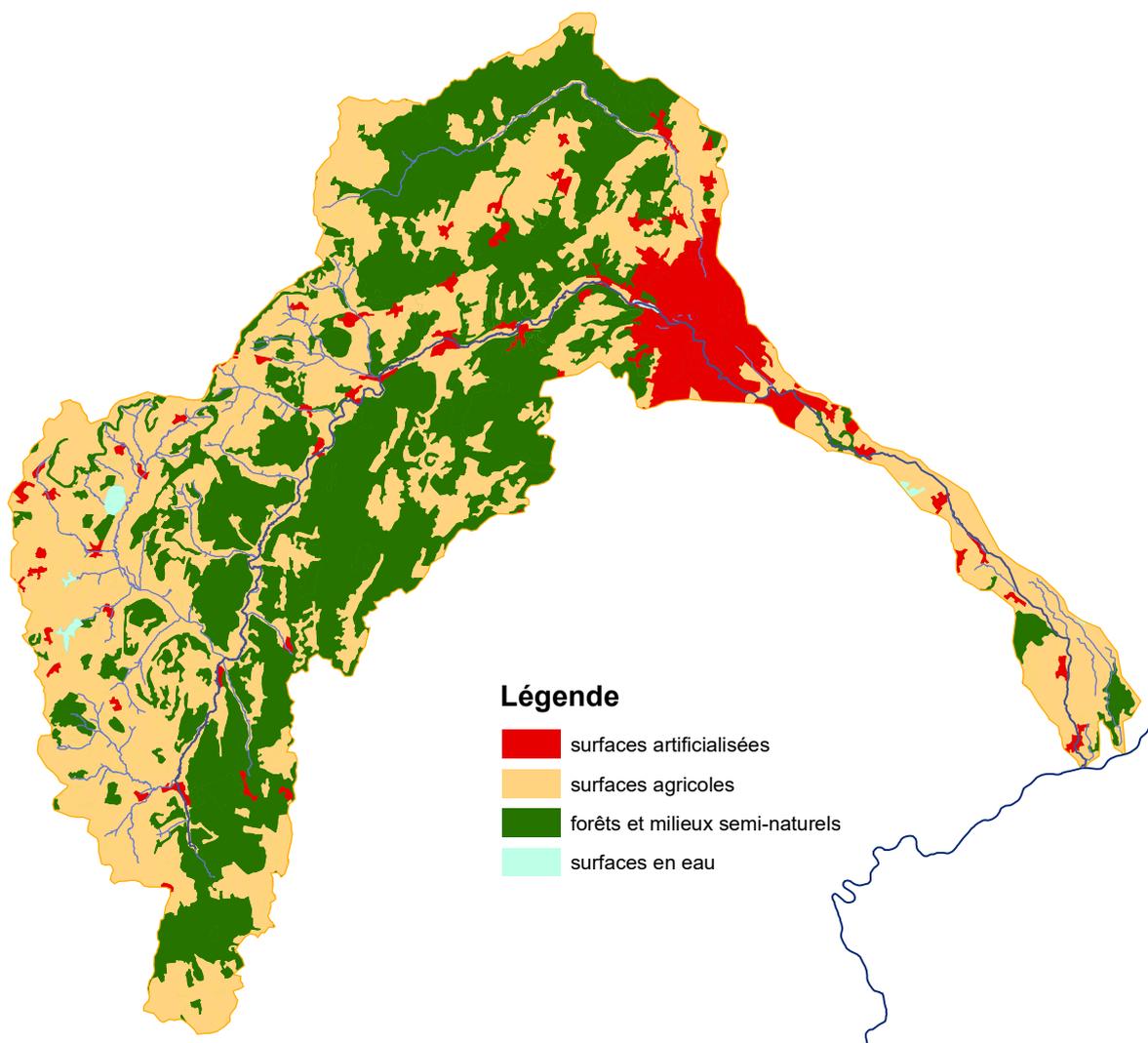
Les circulations souterraines dans les calcaires sont en fait très mal connues dans le détail, par manque de points de mesures directs (forages) et par manque de réseau de mesure sur les exutoires possibles.

Enfin, **la plaine alluviale**, s'étendant sur les alluvions récents, perméables et abritant la nappe d'accompagnement de l'Ouche.



Répartition des trois grands ensembles géologiques du bassin de l'Ouche

5.1.3 Occupation du sol



Source : Corine Land Cover 2018

Type	% 2012	% 2018	variation
Surfaces artificialisées	7 %	7.62 %	+ 0.62 %
Territoires agricoles	50.03 %	49.87 %	- 0.16 %
Forêts et milieux semi-naturels	42.64 %	42.16 %	- 0.48 %
Surfaces en eau	0.33 %	0.35 %	+ 0.02 %

L'augmentation des surfaces en eau ne trouve d'explication que dans l'extension des carrières alluvionnaires.

Ces valeurs restent à prendre avec un certain recul compte tenu de la précision de la représentation d'origine (1/100 000ème).

Cependant, le constat est fait que les surfaces urbanisées augmentent, observation confirmée par la base de données du SAGE sur l'aménagement du territoire.

5.1.4 Qualité des eaux

Sur l'ensemble du bassin versant, on remarque une stabilité de la qualité de l'eau, voire une amélioration de cette dernière, tant au niveau chimique que biologique.

Libellé masse d'eau	n° masse d'eau	station	Etat chimique								
			2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
L'Ouche de sa source à la Vandenesse	FRDR648a										
L'Ouche jusqu'au ruisseau du Prâlon	FRDR648b	La Bussière	Benzo(a)pyrene, Fluoranthene	Benzo(a)pyrene, Fluoranthene	Benzo(a)pyrene, Benzo(g,h,i)perylene	Fluoranthene	Fluoranthene				
L'Ouche du ruisseau du Prâlon jusqu'à l'amont du lac Kir	FRDR647	Fleurey	Benzo(a)pyrene	Benzo(a)pyrene, Benzo(g,h,i)perylene, Fluoranthene	Benzo(a)pyrene, Benzo(g,h,i)perylene, Fluoranthene						
	FRDR647	Pombières	Benzo(a)pyrene	Benzo(a)pyrene, Benzo(g,h,i)perylene, Fluoranthene							indéterminé
L'Ouche de l'amont du lac Kir à la confluence avec la Saône	FRDR646	Crimolois	Benzo(a)pyrene, Benzo(g,h,i)perylene, Fluoranthene, Hexachlorocyclohexane	Benzo(a)pyrene	Benzo(a)pyrene		Benzo(g,h,i)perylene				
	FRDR646	Echenon	Benzo(a)pyrene, Hexachlorocyclohexane	Benzo(a)pyrene, Benzo(g,h,i)perylene	Benzo(a)pyrene						

Libellé masse d'eau	n° masse d'eau	station	Etat écologique								
			2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
L'Ouche de sa source à la Vandenesse	FRDR648a	Oucherotte									
L'Ouche jusqu'au ruisseau du Prâlon	FRDR648b	La Bussière									
L'Ouche du ruisseau du Prâlon jusqu'à l'amont du lac Kir	FRDR647	Fleurey									
L'Ouche de l'amont du lac Kir à la confluence avec la Saône	FRDR646	Crimolois									
	FRDR646	Echenon									

L'analyse des tableaux ci-dessus (source : <https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/surveillance-des-eaux/qualite-des-cours-deau/>), permet de constater que la qualité écologique et physico-chimique tend à s'améliorer avec la disparition des paramètres généralement déclassants.

Il subsiste toutefois des variations annuelles imputables à différents facteurs tels que les conditions météorologiques qui influencent certains paramètres (minéralisation, lessivage...).

De plus, les analyses biologiques (indice poissons, indices biotiques ou diatomiques) restent sensibles à la saisonnalité et aux conditions écologiques générales qui peuvent influencer momentanément les populations.

La carte synthétique de l'état écologique se trouve en annexe 2

5.1.5 Contexte piscicole

L'arrêté ministériel du 19/11/1991 fixe le classement des cours d'eau, canaux et plan d'eau en deux catégories. En Côte d'Or, l'arrêté préfectoral n° 595 du 31 août 2017 portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en catégories piscicoles pour le département de la Côte d'Or dispose :

Article 1 – 1^{ère} catégorie –

- alinéa 2 : Bassin Rhône-Méditerranée-Corse :...l'Ouche en amont du pont de Tart-l'Abbaye (D110A)...
- alinéa 4 : tous les affluents, sous affluents et portions des cours d'eau désignés au 1), **2**), 3) et 4)...à l'exception du lac Kir (Ouche), des réservoirs de Panthier, Tillot et Chazilly (Ouche)...

Article 2 – 2^{ème} catégorie : sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole, les cours d'eau, canaux ou plans d'eau non classés en 1^{ère} catégorie.

Ainsi, l'ensemble du réseau hydrographique du bassin de l'Ouche est classé en première catégorie piscicole à l'exception de l'Ouche en aval du pont de Tart, du lac Kir et des barrages réservoirs du canal de Bourgogne.

En première catégorie, les salmonidés sont considérés dominants et l'espèce repère est la truite fario.

Des pêches électriques sont réalisées régulièrement par la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Côte d'Or en partenariat avec l'Office Français pour la Biodiversité 21 afin de connaître les populations d'un secteur représentatif et le comparer avec une population théorique.

Ces pêches permettent de déceler les éventuels problèmes liés au cours d'eau (physico-chimie, morphologie, ...) mais ne peuvent être considérées comme le seul indicateur de référence.

Trois stations du Réseau de Contrôle et de Surveillance (RCS) sont suivies sur le bassin de l'Ouche : La Bussière-sur-Ouche (2018, bon), Fleurey-sur-Ouche (2019, pas de note dans le rapport) et Echenon (2018, médiocre). Chaque station est mise à jour tous les 2 ans.

5.1.6 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

(AAPPMA)

De nombreuses AAPMA existent sur le bassin de l'Ouche. La plus importante est le SALMO CLUB. Outre la pratique de la pêche cette dernière s'est orientée vers des travaux d'entretien sur de petits ruisseaux (ruisseau des Angles à Veuvey-sur-Ouche, rû de Colombier) en vue de la préservation des populations de salmonidés sensibles.

Liste des AAPPMA, de l'amont à l'aval de l'Ouche :

- **Amicale des Pêcheurs de Lusigny sur Ouche** : de la source jusqu'au bief de l'ancienne scierie, à la limite de Bligny/Ouche
- **La Truite Bélinéenne** : depuis l'aval de la scierie jusqu'à 500 m en amont du pont de Thorey sur Ouche (Ouche) et en aval d'Auxant jusqu'à la confluence (Chamban)
- **Le Salmo Club** : de l'amont de Thorey-sur-Ouche, lieu-dit Les Sapins, à Barbirey/Ouche (Ouche) et du bas de la cimenterie, au confluent de l'Ouche à Pont d'Ouche (Vandenesse)
- **La Gaule PLM** : au lieu-dit "La Verrerie" (Velars sur Ouche) sur une longueur de 230m entre le mur d'enceinte de la pisciculture à l'amont et avant la propriété pour la limite aval puis entre Fleurey et Velars le long de la D905 sur une longueur de 600m entre les écluses 43s et 44.
- **La Truite Bourguignonne** : sur les 2 rives parcourus sur près de 14kms sur la totalité des communes de Fleurey/Ouche, en partant de l'aval, Pont-de-Pany, Sainte-Marie/Ouche et Gissey/Ouche.
- **La Truite de Velars** : 150m environ en amont du niveau de l'écluse 44s du Canal de Bourgogne (lieu-dit la Demi Lune), Aval: depuis la Verrerie en aval de Velars sur Ouche, au niveau de l'écluse 47s du Canal de Bourgogne.
- **La Gaule de la Vallée de l'Ouche** : fin du hameau "La Verrerie" jusqu'à l'amont immédiat du lac Kir de Dijon.
- **L'Amicale du Lac Kir** : l'ensemble du site sauf les réserves
- **Union Des Fervents Pêcheurs** : de l'aval du Lac Kir à la confluence avec le Suzon

Rappel : le droit de pêche, selon l'article L435-4 du Code de l'Environnement revient au propriétaire riverain (jusqu'au milieu du lit de la rivière). Ce dernier doit cependant s'acquitter de la redevance piscicole pour pouvoir exercer son droit de pêche selon l'article L436-1 du Code de l'Environnement.

On notera qu'aucune AAPPMA n'est présente sur le sous-bassin de l'Ouche aval, de l'agglomération Dijonnaise jusqu'à la confluence avec la Saône. Les poissons, du lac Kir jusqu'à la Saône sont impropres à la consommation (présence de PCB). Toutefois, il y existe une activité de pêche « no kill ».

5.1.7 Morphologie du lit et des berges

au niveau des berges :

A l'échelle du réseau hydrographique, principal et secondaire, la topographie des berges est très variée mais avec toutefois certaines tendances prédominantes selon les secteurs.

Ouche amont et affluents

En tête de bassin, les configurations plutôt naturelles dominent et les pentes sont diversifiées.

La dynamique fluviale est peu contrainte et l'on peut remarquer de fortes érosions en rive concave et des atterrissements en rive convexe, notamment sur un secteur qui s'étend de Bligny-sur-Ouche et l'amont de Plombières les Dijon, y compris les affluents, de la Vandenesse au Suzon,

en passant par l'Arvo, la Gironde ou encore la Douix. Toutefois, les affluents tels que le Chamban ou le ruisseau de Commarin s'écoulent sur des contextes pédologiques marneux qui influent sur la qualité des fonds et l'attractivité pour certaines espèces piscicoles.



Ci-contre, l'exemple d'un profil de lit mineur naturel sur le Suzon en amont de Ste Foy.

Le Suzon, comme le ruisseau d'Antheuil et l'Aubaine, présente de nombreux secteurs calcifiés (tuffeux) fixant les sédiments ou créant des seuils naturels.

Agglomération dijonnaise

Au niveau de l'agglomération dijonnaise, depuis la sortie de Plombière-les-Dijon jusqu'à l'aval de Longvic, les berges ont été artificialisées afin d'en favoriser leur aménagement et réduire le risque de débordement de l'Ouche.

Le haut de berge est fréquemment aménagé (bâtiments, voies de communication, parkings...) limitant fortement les possibilités d'évolution du système. Pour autant, une végétation de pied de berge a peu à peu réussi à s'implanter et se développer, pouvant prendre des proportions importantes localement (Cité de la gastronomie, promenade de l'Ouche).



L'Ouche en aval du pont de la rue Hoche à Dijon

Dans ces contextes très contraints, les possibilités d'accès pour la réalisation des travaux d'entretien ou des interventions urgentes sont d'une complexité certaine. A l'occasion des programmes de renouvellement urbain, le SBO demande systématiquement le rétablissement d'une bande d'accès sur les berges. A défaut d'accès, les interventions peuvent s'avérer impossibles sans mesures exceptionnelles.

Ouche aval

Sur ce secteur s'étendant de Neuilly-les-Dijon à Echenon, les berges conservent les stigmates des travaux d'hydraulique passés, avec un profil en trapèze permettant de contenir un débit de crue d'occurrence décennale à trentennale, selon les secteurs, à l'intérieur du lit mineur.

De très nombreux enrochements (dont la stabilité est parfois défaillante) jalonnent l'ensemble du linéaire, du bas au haut de berge, travaux rendus nécessaires par l'érosion des matériaux alluvionnaires dus à l'accélération et la concentration des débits en crue.

Les crêtes de berges portent des merlons constitués des matériaux alluvionnaires extraits à l'occasion des travaux et déposés sur le haut de berge afin d'augmenter encore le confinement des crues.

Le processus d'érosion/sédimentation, bien que contraint, est bien perceptible sur ce sous-bassin.

[Au niveau du fond du lit mineur :](#)



Le lit mineur, en tête de bassin, présente en règle générale les caractéristiques d'un lit naturel avec une bonne diversité des profils comme les radiers et les mouilles et un fond représentatif du contexte pédo-géologique sur lequel il s'est formé.

Ci-contre, la Vandenesse à hauteur de la commune de Bouhey

On peut observer localement un colmatage du fond, lié à la conjonction de plusieurs paramètres dont les principaux sont la réduction de la vitesse d'écoulement (suite à l'augmentation locale de la section hydraulique) et la nature du sol. Le piétinement des animaux d'élevage et plus rarement une forte fréquentation par le gibier, peuvent ponctuellement accentuer le phénomène.

Au niveau de l'agglomération dijonnaise le lit mineur étant bloqué latéralement par les aménagements, l'érosion ne peut potentiellement s'exprimer que verticalement. Toutefois, la présence de 16 ouvrages de franchissements (ponts routiers et ferroviaires) et leurs fondations réduisent les possibilités d'incision. On peut cependant observer localement des incisions du lit en aval des ouvrages, où la plus spectaculaire se manifeste au niveau du pont de Neuilly-les-Dijon avec une chute d'1,80 m.

Au niveau du lac Kir, les sédiments en provenance du bassin amont sont bloqués. Les matériaux constitutifs du lit de l'Ouche dans la traversée de l'agglomération sont généralement grossiers, graviers, cailloux et blocs, à l'exception des zones profondes ou d'eaux mortes où les sédiments fins peuvent se déposer.

Sur l'Ouche aval, les travaux d'hydraulique agricole des décennies précédentes ont favorisé l'augmentation de la pente et l'accélération des écoulements en crue. Il s'ensuit une incision progressive et continue, contrariant les possibilités de reconstitution naturelle des anciens méandres.

Pour autant, depuis quelques années, les zones laissées libres de toute intervention font apparaître des évolutions morphologiques significatives avec notamment la formation de très grands atterrissements centraux et latéraux (Neuilly-les-Dijon, Fauverney, Trouhans...) ainsi que des érosions s'échelonnant du pied jusqu'au haut de berge.



Exemple de formation d'un atterrissement en rive gauche de l'Ouche à Fauverney



La Gironde – Grenand-les-Somberton

Pour ce qui est des **affluents**, il existe une grande disparité entre les affluents de la rive gauche de l'Ouche comme la Gironde (ci-contre à Grenand-les-Somberton), la Sirène, la Douix, le ruisseau de Prâlon... et les affluents de la rive droite comme le ruisseau d'Antheuil et le ruisseau d'Aubaine.

En rive gauche, les affluents présentent une bonne diversité des profils et de la granulométrie, à l'exception cependant du ruisseau du Champan et du ruisseau de Commarin dans sa partie aval.

Les affluents rive droite de l'Ouche sont plus marqués par de profondes fosses, ainsi qu'un caractère tufeux généralisé.

La Vandenesse a subi des modifications suite à l'aménagement du canal de Bourgogne puis plus ponctuellement suite à l'aménagement de l'autoroute A6. On y trouve cependant des habitats diversifiés, successions de zones lotiques à fonds caillouteux ou sur dalle d'argile, de mouilles et de zones lenticules à fonds colmatés. Ses affluents, tels que le ruisseau de Commarin, le plus important, présentent les mêmes caractéristiques.



le ruisseau de Commarin à Montoillot

Le Suzon présente un aspect de grande diversité de sa source jusqu'à Dijon (granulométrie et morphologie diversifiées) puis un profil aménagé en aval de sa partie canalisée. Les aménagements réalisés ayant vocation à réduire le risque d'inondation en favorisant l'évacuation des débits de crue.

5.1.8 Végétation rivulaire

La végétation rivulaire, que ce soit au niveau de la densité ou de la diversité, est hétérogène à l'échelle du bassin versant :

- **Ouche amont** : la végétation est relativement équilibrée avec présence de strates arborées, arbustives et herbacées. On retrouve principalement du frêne, de l'aulne et du saule blanc. Quelques secteurs sont bien fournis en érable champêtre et sycomore. Dans les zones où les aulnes sont bien implantés, le frêne est moins présent. L'inverse est également vrai.



Alignement d'Aulnes à Saint-Victor-sur-Ouche

Au niveau de la qualité paysagère on note un bon renouvellement malgré de nombreux sujets vieillissant. Les saules ont toutefois tendance à dépérir rapidement quand ils montent en tige.

Les secteurs clairsemés sont assez rares et plutôt bien localisés, comme en aval de Bligny-sur-Ouche ou encore en amont de Pont d'Ouche.

On remarque cependant depuis 2014 une mortalité importante des frênes, due à la Chalarose. Les zones à forte densité de frênes sont particulièrement touchées et l'impact paysager est important. Quelques cas de reprise ont toutefois été observés, plutôt sur des sujets âgés.

- **Agglomération dijonnaise** : les formations rivulaires manquent de diversité en âges et en strates arbustives et herbacées.

Les gros sujets sont très présents et présentent des risques de chute important en raison de la mauvaise qualité du sol et des systèmes racinaires qui ne peuvent s'implanter en profondeur. Les difficultés d'accès ont conduit à un délaissement de l'entretien par le passé, les interventions se limitant aux travaux urgents. De plus, en milieu urbain, très peu de riverains savent qu'ils sont propriétaires des berges et de la moitié du lit mineur.

On signalera la présence d'importants foyers de renouée du Japon au niveau du Suzon entre Dijon et Fontaine-les-Dijon.

- **Ouche aval** : la végétation est très peu diversifiée sur l'ensemble du secteur. Les gros sujets de saule, d'acacia et de peuplier ont tendance à dépérir fortement.

Les frênes, omniprésents, comme ailleurs sur le bassin, sont touchés en nombre par la chalarose.

Les talus des berges sont quasi-exempts de végétation arbustive à l'exception de quelques prunelliers et aubépine (deux essences majoritaires).

Les ronces et orties ont fortement colonisé le linéaire, concurrençant les jeunes plants. L'aulne est très peu présent et se retrouve uniquement à l'approche de la confluence avec la Saône sur les communes de Trouhans et d'Echenon. Il est limité par la nature des sols drainants et la concurrence des frênes et des saules.

- **Affluents** : la plupart des affluents présentent une ripisylve satisfaisante (présence en général des trois strates) à l'exception du Chamban et de l'Arvo qui offrent de longs linéaires ouverts.

Le Suzon traverse un massif forestier et présente des formations quasi continues. La configuration change dans la traversée de l'agglomération dijonnaise mais la ripisylve reste bien présente avec d'importants foyers de Renouée du Japon.

En aval de la partie canalisée, la végétation est quasi inexistante. La demande en entretien est forte pour 2 raisons principales : éliminer tout obstacle à l'écoulement des crues (secteur touché par la crue de 2006), réduire l'impact visuel des déchets retenus par les ramures des buissons et/ou des arbres, en provenance du réseau d'eaux pluviales.

5.2 PROGRAMME D'ENTRETIEN

5.2.1 Diagnostic

Le diagnostic porte sur la végétation rivulaire principalement, mais également ponctuellement sur la végétation colonisant les atterrissements dès lors que son développement devient préjudiciable au libre écoulement des eaux.

L'objectif du programme d'entretien vise à un contrôle du développement des formations végétales dans le respect des objectifs environnementaux.

Les interventions sont destinées à gérer différentes situations pouvant se rencontrer sur le bassin de l'Ouche.

La croissance excessive et non maîtrisée de certaines essences comme le saule peut créer les déséquilibres suivants :

- prise au vent et casse des branchages d'où création d'embâcles et/ou amoncellement de bois sur berge qui peut être emporté par une crue
- effondrement d'un arbre dans le cours d'eau créant un obstacle à l'écoulement et/ou déviant le courant pouvant engendrer une érosion de la berge opposée,
- favoriser la fixation des sédiments et conduire les atterrissements à réduire progressivement les capacités hydrauliques locales.

Le défaut d'entretien des cépées rivulaires crée les problèmes suivants :

- alourdissement de la cépée par le poids de tous les brins et effondrement des bois dans le cours d'eau s'il y a sous-cavement (érosion sous le système racinaire)
- population mono-spécifique en terme d'âge s'il n'y a pas de sélection dans les brins composant la cépée
- diminution de la section hydraulique et gêne de l'écoulement, notamment des crues (grumes prises dans les culées de ponts comme à Dijon, Longvic, Fauverney ou encore Varanges).

De façon plus générale, le non-entretien conduit à :

- la fermeture du cours d'eau et la diminution de la pénétration de la lumière jusqu'au lit mineur.
- L'augmentation de l'apport de matière organique (bois mort, feuilles...) qui contribue à l'eutrophisation du cours d'eau
- La formation d'embâcles réduisant le libre écoulement des eaux et augmentant le risque de débordement en cas de crue.
- Un accès difficile sinon impossible (pêche, abreuvement du bétail...)

A l'inverse, un débroussaillage systématique et/ou une coupe à blanc engendre également des inconvénients :

- exposition de la berge à l'érosion par disparition du chevelu racinaire permettant de diminuer le pouvoir érosif du cours d'eau en maintenant le sol,
- surexposition du cours d'eau au rayonnement qui induit une accélération de l'eutrophisation, le développement d'algues filamenteuses et le réchauffement des eaux,
- prolifération de végétation d'intérêt limité, voire invasive (ronces, orties, renouée du japon) qui concurrence le développement d'une ripisylve diversifiée.

5.2.2 But de l'opération

Le présent mémoire établit les conditions de réalisation des travaux prévus dans le cadre du programme pluriannuel d'entretien et de prévention de la dégradation des berges de l'Ouche et de ses affluents, exécuté au titre des compétences GEMA de la collectivité.

L'objectif principal des actions du SBO est le maintien d'une situation équilibrée entre la préservation des intérêts environnementaux et la fonctionnalité des cours d'eau vis-à-vis des usages y compris la protection des biens et des personnes.

Les cours d'eau traités seront l'Ouche ainsi que l'ensemble des affluents. Il est à noter que les travaux à effectuer seront exécutés par priorité.

Un secteur avec une ripisylve en état moyen sera prioritaire sur un secteur en bon état.

Le traitement des affluents ne revêt pas une priorité en matière d'hydraulique contrairement à l'Ouche, notamment en zone urbanisée.

En revanche, la conservation de leur caractère naturel, voire sauvage, leur confère un rôle prépondérant de tampon, en tête de bassin, ainsi qu'une vocation environnementale (trame verte, effet corridors, zones refuges, présence d'espèces protégées...).

Le programme d'entretien que souhaite conduire le SBO en matière de traitement de la végétation rivulaire est la poursuite de ceux qui ont déjà été menés sur le bassin.

Il doit permettre une régulation adéquate des végétaux et doit s'inscrire dans un cadre réglementaire défini par les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée ainsi que le SAGE de l'Ouche et le Contrat de Bassin Ouche.

Le SBO conservera un budget spécifique affecté aux travaux urgents pour les interventions rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles, en dehors des tranches du programme prévisionnel.

5.2.3 Relations SBO / riverains

L'Ouche et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux, dont la police de l'Eau est assurée par la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or depuis le 1^{er} janvier 2010, qui a compétence sur l'ensemble du bassin versant de l'Ouche.

Chaque riverain est propriétaire du fond de la rivière jusqu'à l'axe médian du lit mineur, les travaux seront donc réalisés, pour la plus grande part, sur des fonds privés.

L'article L215-14 du Code de l'Environnement stipule que les propriétaires riverains sont tenus à l'entretien courant du lit et des berges dans le respect des équilibres écologiques.

Cependant, la loi n° 2006-1772 du 31 décembre 2006, ainsi que l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, légitiment l'intervention des collectivités territoriales **par substitution aux propriétaires riverains**, dans le cadre d'une action cohérente basée sur une programmation pluriannuelle.

Le SBO dispose, de par ses statuts, des compétences requises pour réaliser les études et faire procéder à l'exécution des travaux. L'intervention de la collectivité par substitution aux propriétaires conduit à la cession du droit de pêche au profit de la fédération départementale de Pêche et protection des milieux aquatiques ou de l'association de pêche locale (article L435-5 du code de l'Environnement).

Le SBO fait établir le programme prévisionnel par son service technique. Les opérations envisagées sont soumises à l'approbation du comité syndical constitué des membres du SBO. Lors des travaux, la prise de contact avec les propriétaires (et/ou exploitants de parcelles agricoles) est primordiale pour expliquer la nature, le but et les conséquences des travaux.

Le retour d'expérience montre que des visites de terrains associées à la pédagogie sont une nette plus-value quant à la communication autour des travaux.

Préalablement à l'engagement de chaque tranche de travaux, les propriétaires des parcelles concernées sont contactés par courrier, d'une part pour les informer de la démarche à venir, pour connaître leurs intentions concernant les produits de coupes et les informer des conséquences en regard de l'exercice du droit de pêche. Le cas échéant, le débat contradictoire peut conduire à une adaptation des travaux (accès, sujets traités, autres...). Toutefois en cas de refus du propriétaire, le syndicat du bassin de l'Ouche n'intervient pas sur ses parcelles et notifie les motifs au propriétaire concerné par courrier.

5.2.4 Informations du public

Avant l'engagement des travaux, et selon leur localisation, plusieurs formes d'informations sont mises en œuvre :

- information sur le site du syndicat (www.ouche.fr).
- contact et information des services techniques ou des collectivités concernées,

- lettre personnelle à tous les propriétaires dont les parcelles font l'objet d'une intervention. Le cas échéant, les locataires sont également contactés si leurs coordonnées ont été communiquées par le propriétaire.
- Le technicien est joignable par téléphone ou par mail afin de répondre précisément aux demandes techniques et pratiques des riverains et/ou des élus. La concertation est un élément prépondérant afin que les opérations puissent se dérouler en totale transparence. Les réunions de chantiers seront l'occasion de gérer les éventuelles divergences .
- Des visites de terrain particulières peuvent être envisagées si le propriétaire (ou l'exploitant) désire de plus amples explications quant à la nature et/ou au déroulement des travaux (volume à traiter, accès du matériel, période d'intervention....).

5.2.5 Planning d'exécution

Les travaux seront réalisés de l'aval vers l'amont du bassin versant en cinq (5) tranches entre 2021 et 2025. La première tranche devant être engagée à l'automne 2021 puis suivre un déroulement tel que proposé au paragraphe 5.2.9 « calendrier prévisionnel ».

Les tranches, quant à elles, seront réalisées annuellement d'amont en aval.

Les travaux seront réalisés par tronçons définis par le service technique du SBO.

Les secteurs ne présentant pas de problèmes particuliers ne seront pas soumis à une intervention systématique.

Avant l'exécution de chaque tronçon, la reconnaissance des travaux à réaliser se fera sous l'autorité du SBO en présence du responsable du chantier afin de confirmer les résultats du repérage préalable.

Un représentant de l'Association de pêche du territoire correspondant ainsi que les riverains concernés et les délégués des communes peuvent participer à ces visites.

5.2.6 Conditions générales d'exécution / servitude de passage

Selon l'article L 215-18 du Code de l'Environnement, il est instauré d'office une servitude de passage de 6 m le long de toutes les parcelles concernées par un programme de restauration ou d'entretien, et ce, pendant toute la durée des travaux.

Chaque propriétaire est donc tenu de laisser libre passage à l'entreprise titulaire du marché de travaux ainsi qu'à toute personne habilitée à intervenir sur le site dans le cadre du chantier.

Cette disposition n'exclut pas la mise en œuvre d'une information directe du riverain quant aux conditions d'accès à sa parcelle.

Dans cet esprit, l'entreprise ou le technicien du SBO contacte chaque riverain pour fixer avec lui les conditions d'accès (date, durée...), dans le respect du déroulement logique du chantier. En aucun cas, ce passage n'est ouvert au public.

Les entreprises remettront en état les voies de desserte à l'identique au plus tard un mois après réception des travaux, comme il sera mentionné dans le CCTP du marché de travaux.

L'entrepreneur aura à sa charge la dépose et la repose des clôtures en bordure de rivière. Celles considérées comme vétustes seront laissées en l'état.

Le respect des prescriptions vise à répondre à l'intérêt général, sans préjudice des intérêts particuliers.

Le planning d'exécution tient compte des contraintes d'accès éventuellement dues à l'occupation des sols (semis, prairies, animaux).

Les dates d'exécution des travaux seront arrêtées en accord avec les riverains concernés dans la mesure du possible et sans remise en cause du déroulement cohérent du chantier.

Les travaux seront conduits avec un souci permanent de sauvegarde de l'environnement dans l'esprit de la loi du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau".

Une attention particulière sera apportée aux points sensibles tels que frayères, caches et refuges à poissons, herbiers, etc...pour le milieu aquatique ainsi que les arbres morts ou sites de nidification et de repos de l'avifaune dans les formations boisées.

Compte tenu de la nature des travaux prescrits, aucune nuisance ne doit intervenir sur le milieu aquatique.

Cependant, en cas d'atteinte à la vie piscicole, l'entrepreneur devra arrêter le chantier immédiatement et prévenir d'urgence la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or, l'Office Français de la Biodiversité 21, le SBO ainsi que la Fédération de Pêche et de protection des Milieux Aquatiques de Côte d'Or à DIJON en vue de prendre les mesures de sauvegarde qui seraient jugées nécessaires.

Les travaux sur la végétation seront réalisés hors période de pousse des végétaux (dans la mesure du possible) et de nidification de l'avifaune locale.

D'une façon générale, le passage dans le lit mineur sera limité autant que faire se peut. L'utilisation de matériel spécifique tel que la pince hydraulique forestière a pour but de diminuer au maximum l'impact des travaux de bûcheronnage, notamment l'extraction d'arbre sur berge et le risque de détérioration de cette dernière.

5.2.7 Type de travaux

Le programme d'entretien concerne uniquement la végétation rivulaire et ne comprend pas de travaux modifiant la morphologie du lit ou la protection des berges.

Les travaux doivent s'appliquer à l'ensemble de la végétation rivulaire et du lit mineur (végétation des atterrissements).

* travaux de débroussaillage :

Ces travaux sont réalisés manuellement à l'aide d'une débroussailleuse thermique et ont pour but d'éclaircir la ripisylve lorsque les ronciers envahissent et étouffent un secteur. Ils peuvent être réalisés également lorsqu'il est nécessaire de créer un accès sur berge.

* travaux d'élagage :

Ces travaux sont réalisés manuellement dans un premier temps à l'aide de tronçonneuses puis les déchets de coupe sont retirés soit manuellement, soit à l'aide d'une pince hydraulique montée sur tracteur forestier.

Ils ont pour but :

- d'éclaircir les cépées et d'opérer une sélection dans les rejets de végétaux,
- de rééquilibrer les ramures des arbres pour réduire le risque de basculement
- de rajeunir les sujets vieillissant ou sujets à des descentes de cimes

* travaux d'abattage :

Ces travaux sont réalisés manuellement dans un premier temps à l'aide de tronçonneuses puis les déchets de coupe sont retirés soit manuellement, soit à l'aide d'une pince hydraulique montée sur tracteur. Ils consistent en la coupe d'arbres dépérissant ou menaçant de s'effondrer dans le cours d'eau, avec pour conséquence une dégradation de la berge et un obstacle au libre écoulement des eaux.

Ils doivent permettre également le dé-pressement afin de vitaliser les meilleurs sujets. Ces travaux concernent les arbres et arbustes, quelques soient leur taille et/ou leur diamètre.

* travaux de mise en têtard ou d'émondage :

Ces travaux sont réalisés manuellement dans un premier temps à l'aide de tronçonneuses puis les déchets de coupe sont retirés soit manuellement, soit à l'aide d'une pince hydraulique montée sur tracteur.

Ils ont pour but l'étêtage d'arbres de rives à hauteur d'homme (mise en têtard) ou coupes au-dessus des fourches des branches charpentières (émondage) afin de conserver l'allure générale du sujet tout en favorisant l'équilibre. Ces travaux concernent généralement des saules mais peuvent s'appliquer à d'autres essences.

* travaux de retrait d'embâcles :

En fonction de l'importance et de la localisation de l'embâcle, les travaux sont réalisés soit à l'aide d'une pince hydraulique montée sur tracteur et complétés par un ramassage manuel aux crocs des éléments les plus fins, soit entièrement réalisés manuellement. Ils concernent les amas de bois morts et détritiques qui forment un obstacle à l'écoulement des eaux et mobilisables en cas de crue. Les embâcles en dehors de zones à enjeux hydrauliques sont conservés comme supports et caches pour la faune aquatique.

* travaux de dévégétalisation / scarification d'atterrissements :

Ces travaux sont réalisés de façon mécanique (griffage au godet) et consistent en une dévégétalisation des atterrissements émergents pouvant poser problème au droit des ouvrages.

Il n'est pas envisagé d'extraire les sédiments mais les rendre mobilisables à la faveur d'une crue.

Les travaux se feront selon les indications du service technique du SBO et inscrites au cahier des clauses techniques particulières du marché de travaux.

A titre d'exemple, l'arrachage des souches à la pelle hydraulique sera interdit dans le cadre du programme d'entretien afin de ne pas déstabiliser les berges. L'utilisation d'engin sera limitée aux tracteurs forestiers.

Certaines exceptions pourront cependant être autorisées pour les arbres supérieurs à un mètre de diamètre et nécessitant l'emploi d'engin plus lourd (pelles à chenilles sous contrôle de l'avis du maître d'œuvre) ou bien des conditions d'accès difficiles (berges très hautes) nécessitant l'utilisation d'engins disposant d'une portée suffisante.

*travaux de plantations/renouvellements :

L'équilibre des formations végétales implique une variété d'espèces, de tailles et d'âge. Les travaux de plantations sont proposés en complément des travaux de coupe ou d'élagage lorsque les conditions locales compliquent le renouvellement naturel : couvert important, débroussaillage régulier, instabilité des berges, maladies de formations monospécifiques...

Les plants sont alors choisis en fonction des conditions de sol, de régime des eaux, des formations déjà en place (dès lors qu'elles présentent un état sanitaire satisfaisant). Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art avec un suivi le temps d'assurer la reprise des plants.

Ces travaux peuvent également être complémentaires d'un plan d'ensemble proposé au contrat de bassin. Ils ne peuvent être réalisés qu'avec l'accord du propriétaire ou de l'exploitant ainsi qu'avec les mesures de protection permettant de garantir la pérennité des plantations.

5.2.8 Mise en œuvre et mode opératoire des travaux

En cas d'accès complexe sur une propriété privée, il sera pris contact avant travaux avec le propriétaire riverain pour étudier la faisabilité de l'intervention par l'entreprise.

Dans cet esprit, le SBO adresse un courrier nominatif à chaque riverain concerné afin de l'informer de la réalisation de travaux, mais également s'assurer de son accord ainsi que de sa volonté de conserver les bois coupés ou que ceux-ci soient détruits.

L'entreprise, pour sa part, contacte si nécessaire le propriétaire ou l'exploitant en fonction des conditions d'accès et de l'avancée du chantier.

En cas de refus définitif du riverain, un courrier sera adressé, notifiant l'absence d'intervention sur la parcelle concernée, ainsi que l'absence de tout recours possible postérieur en cas de dommage dû au défaut d'entretien.

Un état des lieux (chantiers et voies de desserte) sera dressé à l'occasion de visites entre les différentes parties pour prévenir tout litige.

Le respect des prescriptions vise à répondre à l'intérêt général, sans préjudice des intérêts particuliers. Sera également définie la destination des produits de coupes après sollicitation écrite des propriétaires riverains (problème d'ingestion de produits de broyage par les bovins).

Le planning d'exécution tient compte des contraintes d'accès éventuellement dues à l'occupation des sols (cultures semées ou sur pieds, prairies de fauche ou de pâture, animaux).

En dehors des produits conservés par les propriétaires ou exploitants, l'entreprise assure l'élimination des rémanents par un circuit de valorisation (compostage, production d'énergie).

5.2.9 Calendrier prévisionnel des travaux

Le programme se déroule sur 5 ans, à raison d'une tranche réalisée chaque année en priorité pendant la période de repos végétatif et sur une durée la plus courte possible en fonction des conditions climatiques. Les travaux ne sont engagés qu'en dehors de la période de nidification de l'avifaune et de mise bas des mammifères volant, soit entre début septembre de l'année n et fin mars de l'année n+1.

En parallèle du traitement spécifique d'une tranche de l'Ouche et de l'un de ses affluents majeurs (Vandenesse ou Suzon), des interventions ponctuelles pourront être prévues sur les affluents secondaires. Les petits cours d'eau de tête de bassin représentant des zones à faibles enjeux hydrauliques, ils font l'objet d'interventions minimalistes en cas d'extrême nécessité.

En complément du programme pluriannuel sera prévue une ligne dite de « Travaux urgents » permettant l'intervention sur tout le bassin versant (intégralité du réseau hydrographique) et destinée à répondre de façon réactive aux conséquences d'évènements imprévus : crue, coups de vents....

Les tranches prévisionnelles sont détaillées ci-après. Elles seront réalisées d'aval en amont à l'échelle du bassin versant. Les travaux, à l'intérieur des tranches seront réalisés quant à eux de l'amont vers l'aval.

La représentation cartographique du planning prévisionnel figure en annexe n°3.

Les travaux seront réalisés par tronçons définis par le service technique du SBO.

Avant l'exécution de chaque tronçon, la reconnaissance des travaux à réaliser se fera sous l'autorité du SBO en présence du responsable du chantier de l'entreprise mandataire.

Dans les secteurs à enjeux environnementaux tels que la réserve naturelle régionale (RNR), un représentant de la structure gestionnaire est consulté.

1. Première tranche 2021 – 28 410 ml

Elle concerne l'Ouche aval sur les communes de :

- Fauverney
- Magny sur Tille
- Varanges
- Tart le Bas
- Tart
- Trouhans
- Echenon

Linéaire estimatif de cours d'eau : 25 400 ml

+ le traitement du ruisseau la « Geline » sur les communes de :

- Tart le Haut
- Tart le Bas
- Tart

Linéaire estimatif de cours d'eau : 3 010 ml

2. Seconde tranche 2022 – 21 950 ml

Elle concerne l'Ouche dans la traversée de l'agglomération Dijonnaise sur les communes de :

- Dijon
- Longvic
- Neuilly-Crimolois

Linéaire estimatif de cours d'eau : 12 910 ml

+ le traitement ponctuel du Suzon sur les communes de :

- Ahuy
- Fontaine-les-Dijon
- Dijon (Nord)
- Dijon (Sud)
- Longvic
-

Linéaire estimatif de cours d'eau : 9 040 ml

3. Troisième tranche 2023 – 53 400 ml

Elle concerne la vallée de l'Ouche sur les communes de :

- Sainte-Marie-sur-Ouche
- Fleurey-sur-Ouche
- Velars-sur-Ouche
- Plombières-les-Dijon

Linéaire estimatif de cours d'eau : 23 400 ml

+ le traitement ponctuel du Suzon sur les communes de :

- Messigny-et-Vantoux
- Val-Suzon
- Pâques
- Saint-Martin-du-Mont

Linéaire estimatif de cours d'eau : 21 000 ml

- Panges
- Trouhaut

+ le traitement ponctuel de la Douix et du ru de Prâlon sur les communes de :

- Prâlon
- Malain
- Baulme-la-Roche

Linéaire estimatif de cours d'eau : 9 000 ml

4. Quatrième tranche 2024 : 44 330 ml

Elle concerne l'Ouche amont sur les communes de :

- La Bussière-sur-Ouche
- Saint-Victor-sur-Ouche
- Barbirey-sur-Ouche
- Gisse-sur-Ouche

Linéaire estimatif de cours d'eau : 14 530 ml

+ le traitement ponctuel de la Vandenesse sur les communes de :

- Créancey
- Maconge
- Vandenesse-en-Auxois
- Châteauneuf
- Bouhey
- Crugey

Linéaire estimatif de cours d'eau : 18 400 ml

+ le traitement ponctuel des affluents rive gauche Gironde, Sirène et Arvo

- Agey
- Remilly-en-Montagne
- Jaugy
- Grenand-les-Somberton
- La Bussière-sur-Ouche

Linéaire estimatif de cours d'eau : 11 400 ml

5. Cinquième tranche 2025 : 86 030 ml

Elle concerne l'Ouche amont sur les communes de :

- Lusigny-sur-Ouche
- Bligny-sur-Ouche
- Thorey-sur-Ouche
- Crugey
- Veuve-sur-Ouche

Linéaire estimatif de cours d'eau : 16 440 ml

+ le traitement ponctuel du ruisseau de Commarin sur les communes de :

- Echannay
- Montoillot

Linéaire estimatif de cours d'eau : 10 930 ml

- Commarin
- Vandenesse-en-Auxois
- Châteauneuf

+ le traitement ponctuel du ruisseau d'Antheuil sur les communes de :

- Veuvev-sur-Ouche
- Antheuil

Linéaire estimatif de cours d'eau : 3 660 ml

+ le traitement ponctuel du ruisseau du Champan et affluents sur les communes de :

- Bligny-sur-Ouche
- Vic-des-Prés
- Ecutigny
- Auxant

Linéaire estimatif de cours d'eau : 55 000 ml

Le regroupement par secteur permet de réduire les coûts d'installation de chantier et améliorer l'organisation de la gestion/valorisation des rémanents.

Les petits affluents ne sont pas cités mais peuvent faire l'objet de travaux jugés nécessaires. Ils resteraient toutefois réduits compte tenu des faibles enjeux hydrauliques et de l'intérêt de conserver des zones amont de ralentissement dynamique des écoulements.

5.2.10 Estimatif financier des travaux

L'estimation financière est réalisée sur la base des prix constatés lors du programme 2016-2020, ajustés sur la base d'une inflation de 2%.

Le détail des travaux sera ajusté en fonction des contraintes environnementales telles que évènements climatiques, maladies... ou encore évolutions du milieu physique (érosion, dégradation de berges supportant la ripisylvie).

année	n° tranche	cours d'eau	communes	linéaire (m)	total HT	total TTC	total TTC / an
2021	1	Ouche	Fauverney Magny s/ Tille Varanges Tart le Bas Tart	25 400	22 860,00 €	27 432,00 €	41 880,00 €
	1	La Geline	Tart le Bas Tart	3010	12 040,00 €	14 448,00 €	
2022	2	Ouche	Dijon Longvic Neuilley-Crimolois	12 910	63 259,00 €	75 910,80 €	97 214,40 €
	2	Suzon	Ahuy Fontaine les Dijon Dijon (Nord)	5 990	13 178,00 €	15 813,60 €	
	2	Suzon	Dijon (Sud) Longvic	3 050	4 575,00 €	5 490,00 €	
2023	3	Ouche	Sainte Marie s/ Ouche Fleurey s/ Ouche Velars s/ Ouche Plombières les Dijon	23 400	43 290,00 €	51 948,00 €	112 788,00 €
	3	Suzon	Messigny et Vantoux Val-Suzon Pâques, Panges Saint Martin du Mont Trouhaut	21 000	46 200,00 €	55 440,00 €	
	3	Doux	Prâlon, Mâlain Baulme-la-Roche	9 000	4 500,00 €	5 400,00 €	
2024	4	Ouche	La Bussière sur Ouche St Victor s/ Ouche Barbirey s/ Ouche Gissey s/ Ouche	14 530	14 530,00 €	17 436,00 €	40 566,00 €
	4	Vandenesse	Créancey Maconge Vandenesse en Auxois Châteauneuf Bouhey Crugey	18 400	9 200,00 €	11 040,00 €	
	4	Gironde Sirène Arvo	Remilly-en-Montagne Jaugey Grenand-les-Sombernon	5 600 4 200 4 050	4 480,00 € 3 570,00 € 2 025,00 €	5 376,00 € 4 284,00 € 2 430,00 €	

2025	Lusigny s/ Ouche						64 662,00 €
	5	Ouche	Bligny s/ Ouche Thorey s/ Ouche Crugey Veuvev s/ Ouche	16 440	41 100,00 €	49 320,00 €	
	5	ruisseau de Commarin	Echannay Montoillot Commarin Vandenesse en Auxois Châteauneuf	10 930	5 465,00 €	6 558,00 €	
	5	ruisseau d'Antheuil	Antheuil Veuvev s/ Ouche	3 660			
	5	Chamban	Bligny s/ouche Vic-des-Prés Auxant	55 000		7 320,00 € 8 784,00 €	

Le tableau suivant récapitule le coût estimatif de chaque tranche prévisionnelle et le total estimatif de l'ensemble du programme. Il est à noter que cette estimation ne peut être considérée que pour ce qu'elle est et peut au final être sous ou surévaluée. L'estimation est arrondie au millier supérieur.

A titre d'exemple, la récente dispersion de la chalarose du frêne a conduit à un nombre d'abattages important d'arbres morts alors qu'un nombre tout aussi important n'a pas été réalisé pour des questions d'équilibre budgétaire.

Année	Total HT
2021	34 900,00 €
2022	82 000,00 €
2023	94 000,00 €
2024	35 000,00 €
2025	55 000,00 €

Total Général HT : 300 900,00 €

Plan de financement :

Le plan de financement est établi selon les critères d'intervention actuels des différents financeurs. Il n'est demandée aucune participation aux propriétaires riverains dont les parcelles sont concernées par les travaux.

On considèrera le maximum à réaliser, soit une base de travaux de 301 000,00 € HT

Ce montant se répartit alors de la façon suivante :

- Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée : 30 % du HT soit **90 300,00 €**
- Autofinancement SBO : 70% du HT soit **210 700,00 €**

Le montant prévu par le SBO pour financer ces travaux est fixé au budget primitif chaque année ainsi que sur les éventuelles décisions modificatives.

Le montant total pouvant être revu à la hausse ou à la baisse après établissement des tranches annuelles et comptabilisation des différents types de travaux à réaliser, un comptage étant réalisé préalablement à chaque consultation pour les marchés de travaux.

La solidarité de bassin est le principe qui prévaut à la répartition des charges (ressources financières du SBO) qui se fait proportionnellement à la population du bassin versant, c'est à dire que chaque habitant du bassin versant contribue de façon équivalente quelle que soit sa situation géographique.

5.3 DOCUMENT D'INCIDENCE

5.3.1 Incidences directes ou temporaires du programme d'entretien

Les incidences du programme pluriannuel d'entretien sont évaluées en regard des différents compartiments et enjeux environnementaux sur lesquels il est susceptible d'avoir un effet.

5.3.1.1 Incidences générales

Ressource en eau : les travaux n'ont pas d'impact sur la ressource en eau puisque les travaux ne donnent lieu à aucun prélèvement ni rejet. Ils ont vocation à maintenir le libre écoulement des eaux.

Milieu aquatique : les travaux ont pour but de favoriser ce dernier en régénérant la végétation rivulaire et en maintenant ses fonctions tels que l'ombrage favorable à la limitation du réchauffement de l'eau en étiage ou de la prolifération de la végétation aquatique, mais également le maintien des berges et l'apport de refuges ou d'habitats pour la faune aquatique par le système racinaire immergé.

Les travaux n'interviennent pas sur le milieu physique c'est-à-dire que la morphologie initiale du cours d'eau n'est pas transformée (profil en long et profil en travers) et que la qualité habitacionnelle (ripisylve + lit mineur) est préservée. Les travaux excluant le dessouchage, les systèmes racinaires immergés servant de refuge ou d'abris pour la faune aquatique sont conservés.

Hydrologie, écoulement : les travaux ont une influence positive puisqu'ils ont vocation à réduire les obstacles à l'écoulement et favoriser un transport solide naturel par suspension ou charriage. En termes de niveau des eaux, les travaux ont un impact au droit des embâcles où la lame d'eau diminue puisque la vitesse d'écoulement est augmentée (à débit constant) après évacuation. Il s'agit d'un rétablissement de la ligne d'eau avant constitution de l'embâcle. Il n'y a pas d'impact sur le ruissellement, le couvert végétal étant maintenu voire favorisé dans un but de ralentissement dynamique et de rétention.

Qualité des eaux : il n'y a pas d'altération de la qualité des eaux puisque les engins de chantier ne doivent pas pénétrer dans le lit mineur et il n'y a pas de point de rejet de quelque nature que ce soit. Seuls les agents accèdent au fond du lit en tant que de besoin. Le matériel utilisé (tracteur forestier avec pince) permet de soulever les arbres découpés et non de les traîner ce qui réduit fortement le risque de mise en suspension des sédiments lors des phases de débardage. De plus,

le cahier des charges des travaux oblige les candidats à utiliser des lubrifiants et carburants compatibles avec une utilisation en milieu aquatique et non polluants. La fiche technique des lubrifiants utilisés est jointe au mémoire technique de candidature.

Les travaux d'entretien sont réalisés dans un souci d'amélioration de l'environnement avec essentiellement des interventions manuelles. Les personnels qui interviennent sur la végétation sont formés pour agir avec discernement et sont réactifs pour adapter le chantier aux conditions écologiques (découvertes de sites de nidification, frayères, essais....).

Le mode de réalisation des travaux doit pouvoir être ajustable à chaque instant, par exemple le changement de direction d'un abattage pour éviter la chute sur de jeunes repousses de qualité. La qualité des coupes est également un élément déterminant puisqu'elles doivent assurer de bons rejets (exemples des mises en têtard).

Il est donné priorité à une intervention depuis la berge afin d'éviter au maximum d'entrer à pieds dans le lit mineur.

Les travaux sont également fonction des conditions climatiques. En cas de montée des eaux, le chantier est stoppé pour réduire le risque de formation d'embâcles. Le chantier peut être stoppé également si la pluviométrie rend les abords et accès trop meubles pour éviter toute dégradation des parcelles par le passage des engins de chantier.

Traitement des rémanents : En termes de destruction des rémanents, le brûlage est interdit. Les déchets végétaux sont broyés et soit épandus sur place, soit orientés vers une filière de valorisation (compostage, chaufferies bois...), le choix étant tributaire de l'usage de la parcelle. Par exemple, l'épandage des plaquettes ne peut se faire dans des prairies pâturées en raison du risque d'ingestion par les animaux. Toutefois, cela reste envisageable dès lors que la parcelle dispose d'une haie ou d'un talus permettant l'épandage des broyats sans risque pour les animaux. Les candidats aux marchés de travaux sont tenus de proposer une solution de valorisation des rémanents quand ceux-ci ne sont pas repris par les propriétaires ou exploitants des parcelles concernées.

5.3.1.2 Incidences temporaires en phase travaux

Les incidences temporaires en phase travaux concernent essentiellement :

Dérangement de la faune

Cette incidence est difficilement évitable et concerne plus particulièrement l'avifaune, les mammifères et les poissons. Elle a un effet limité dans le temps et dans l'espace, le chantier étant mobile et se déplaçant de jour en jour. Concernant les mammifères volants, une observation et un éventuel effarouchement sont réalisés avant tout abattage.

Les travaux étant réalisés en dehors des périodes de nidification ou de mises bas, l'incidence se réduit à un déplacement limité et temporaire des animaux dérangés.

Les pieds n'étant pas dessouchés, il n'y a pas d'impact sur la faune souterraine.

Pollution de l'eau ou du sol

Le cahier des clauses techniques particulières des marchés de travaux conduits par le SMTVO impose aux entreprises l'utilisation de lubrifiants compatibles avec les milieux dans lesquels ils interviennent. Le mémoire technique fourni par un candidat à un marché doit contenir les pièces justificatives du respect de cette clause (fiches produits par exemple). Les manipulations de carburants sont réalisées à distance du milieu aquatique, sur des bacs étanches et pour les seuls outils thermiques autonomes (tronçonneuses et débroussailleuses). Les engins (tracteur et broyeur) sont approvisionnés en station. Un kit de dépollution tous liquides est disponible en permanence sur le chantier.

De manière générale il n'y a pas d'interventions dans le cours d'eau mais elles peuvent ponctuellement être nécessaires notamment pour des questions d'accessibilité (berges très hautes, bâtiments...). En tout état de cause, les interventions dans le cours d'eau ne sont réalisées que par des ouvriers à pieds.

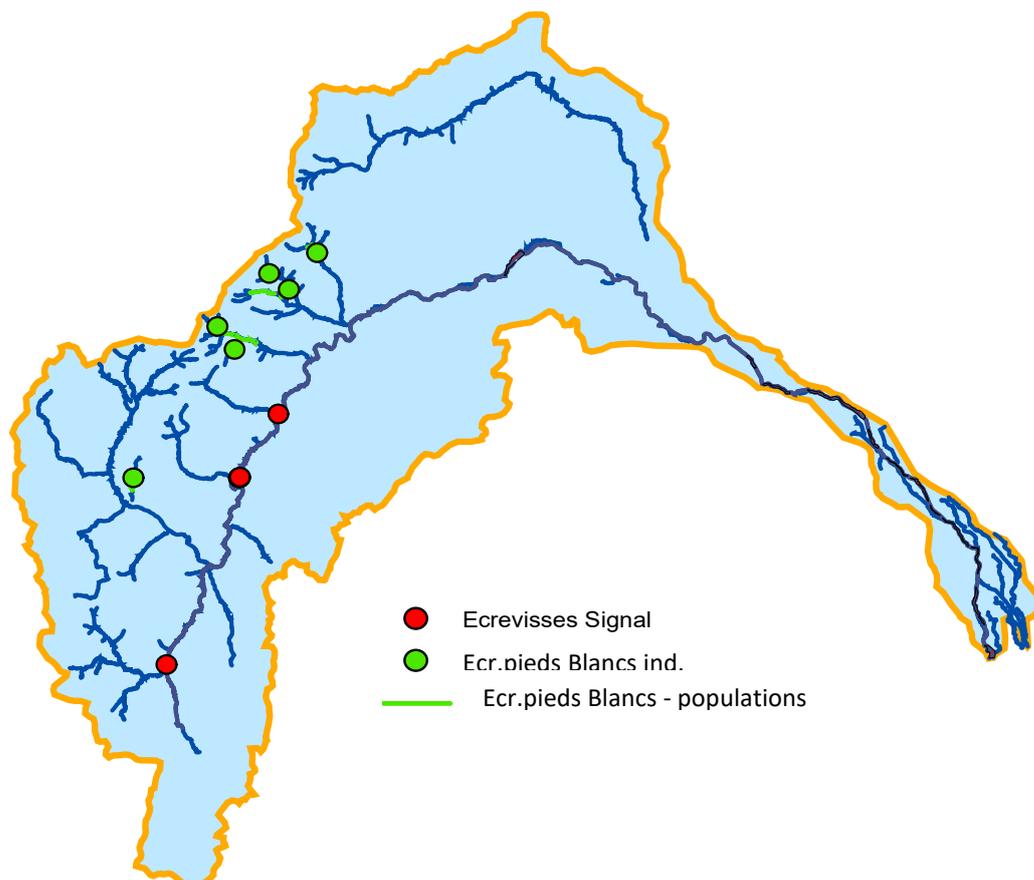
Atteintes aux habitats aquatiques et/ou espèces protégées inféodées

La nature des travaux n'a pas vocation à impacter les habitats, les substrats n'étant pas concernés par les travaux, à l'exception des atterrissements végétalisés et uniquement en cas d'enjeux à proximité (ouvrages, zones vulnérables...).

Toutefois, à l'occasion d'extraction d'embâcles, les animaux s'y étant installé peuvent être dérangés voire éliminés s'ils n'ont pas fui. Cette situation ne peut qu'être très exceptionnelle.

Les zones recensées comme habitats de population d'écrevisses à pieds blancs sont exclues des secteurs de travaux.

Sur la base des données fournies par la Société des Naturalistes d'Autun, de la Fédération de Pêche de Côte d'Or et de ses propres observations, le SBO tiens une base de données cartographiques des populations d'écrevisses, toutes espèces confondues.



Cette base permet d'identifier les zones de présence et les mesures de précaution à appliquer plus particulièrement en vue de la protection de l'espèce autochtone.

A noter toutefois que les derniers épisodes de sécheresse ont pu affecter les populations ou individus isolés, les zones d'assecs identifiées en 2019 et 2020 touchant notamment les petits affluents en tête de bassin, à l'exception de la Douix en aval de Baulme-la-Roche.

De la même manière, certaines populations ou individus ont été répertoriés dans des secteurs peu végétalisés (La Creuse à Châteauneuf) et d'autres généralement pauvres en végétation aquatique (la quasi-totalité des petits affluents).

Les enjeux en termes de libre écoulement des eaux ou de qualité de la ripisylve dans les zones à populations d'écrevisses à pieds blancs sont globalement faibles car il existe peu de problèmes sur ces points. Les embâcles n'y sont généralement pas importants et sans conséquence sur l'écoulement des eaux.

Enfin sur les précautions sanitaires pour limiter les contaminations parasitaires inter-espèces, les zones d'écrevisses à pieds blancs n'étant pas touchées par les travaux et très en amont, le risque de contamination par l'outillage est nul.

5.3.2 Compatibilité et incidence du programme d'entretien avec les sites Natura 2000

En ce qui concerne le réseau Natura 2000, et lorsque l'on croise l'emprise du bassin versant de l'Ouche et les limites géographiques des sites on retrouve :

- 1 ZPS¹ code FR2612001 « Arrière côte de Dijon et de Beaune »
- 1 ZSC² code FR2601000 « Forêts, pelouses éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil » (arrêté du 29/10/2014)
- 1 ZSC code FR2600957 « Montagne Côte d'Orienne » (anciennement « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la Vallée du Suzon ») (arrêté du 29/10/2014)
- 1 ZSC code FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » (arrêté du 28/11/2015)

A l'occasion du programme 2019 qui a concerné l'ensemble de la vallée du Suzon, une journée d'identification des sites de nidification du cincle plongeur avait été réalisée avec l'animatrice du site Natura 2000 en préalable au chantier.

A partir d'août 2019, le PETR Seine-et-Tilles en Bourgogne a lancé un projet d'étude de la ripisylve de la vallée du Suzon. Après identification du bureau d'étude en charge des investigations, un premier comité de pilotage s'est tenu le 20 novembre 2020 auquel a participé le SBO qui a pu apporter son expérience du terrain.

¹ ZPS : zone de protection spéciale

² ZSC : zone spéciale de conservation

Les préoccupations du PETR et du SBO en matière de gestion de la ripisylve se rejoignent. Les éléments de connaissances complémentaires qui pourront être apportés contribueront à une approche partagée.

Dans le même état d'esprit, le SBO informe l'animatrice Natura 2000 des campagnes de marquages et périodes de travaux afin, le cas échéant, d'obtenir un consensus sur les sujets à traiter, sous réserve toutefois de l'accord des propriétaires riverains respectifs.

Les travaux envisagés ne réduisent pas la surface des écosystèmes mais ont pour but de les valoriser et qu'à ce titre ils sont entrepris de préférence en période de repos végétatif (6 mois consécutifs sur une période allant de septembre à mars).

L'emprise des engins (un tracteur forestier) est limitée à une bande de roulement aux abords de la ripisylve. Le matériel fait l'objet d'une attention particulière concernant son bon fonctionnement et son état général (inspection de l'état des flexibles pour prévenir toute fuite hydraulique).

La reconnaissance de chantier se fait intégralement à pieds et peut donner lieu à des modifications des volumes de travaux (élagage, abattage) si de nouveaux éléments du paysage apparaissent (présence d'un arbre mort intéressant pour les oiseaux, traces de nidification dans la ripisylve).

Toutes les consignes d'un respect maximal de l'environnement sont données aux agents qui doivent procéder aux travaux forestiers avec parcimonie et selon les indications du Maître d'Œuvre de l'opération.

Mesures spécifiques prises par zone :

Zone de Protection Spéciale : Arrière Côte de Dijon et Beaune

La fiche FR2612001 présente la ZPS et sa répartition géographique. La commune de Crugy, située sur l'aval du programme d'entretien est concernée. Le linéaire de cours d'eau traité intersecte sur environ 285 ml avec cette ZPS.

Cette zone de travaux est mineure puisque la ripisylve est très peu dense à cet endroit. Les interventions consisteront éventuellement en une taille douce des arbres qui auraient tendance à dépérir de sorte à fournir des rejets plus forts pour dynamiser les végétaux. Le volume de haie ne sera pas réduit et pas préjudiciable aux rapaces environnants. (Intersection avec la zone spéciale de conservation FR2601012).

Zone spéciale de conservation : Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne

La fiche FR2601012 décrit les activités susceptibles d'être nuisibles aux chauves-souris. Les travaux d'entretien ne sont pas réalisés en période de reproduction et sont réalisés de jour, ce qui ne perturbe pas l'activité nocturne de l'espèce.

Les zones de travaux sont en dehors des limites cartographiques des gîtes et habitats recensés.

Gîtes et habitats de l'écrevisse à pieds blancs

Le cas de l'écrevisse à pieds blancs est abordé précédemment au paragraphe 5.3.1.2.

Si l'espèce est protégée, les tronçons sur lesquels elle a été localisée ne font pas l'objet d'une protection ou identification particulière. Sa présence est toutefois bien prise en compte.

En conclusion, les travaux sur la ripisylve ne sont pas préjudiciables aux espèces faunistiques et floristiques puisqu'ils ont pour but de maintenir la biodiversité (maintien des strates arbustives et arborées) en valorisant les « trames vertes ». La végétation ne diminue pas en volume, le but étant d'obtenir une formation végétale dense et continue en bord de cours d'eau, sans pour autant être fermée au risque de nuire aux organismes nécessitant un minimum d'ensoleillement, facteur de productivité et de biodiversité.

Il n'y a pas de modification de l'espace (terrassement, remblais....) naturel. Le maintien de la qualité des habitats, voire son amélioration, est un objectif primordial inhérent à l'entretien des cours d'eau. De plus, la non intervention est un principe qui prévaut afin de préserver le caractère naturel des milieux, autant que faire se peut.

En complément des prescriptions de Natura 2000 on retrouve d'autres outils de réglementation :

Arrêté de protection de biotope : site de reproduction du faucon pèlerin

L'arrêté préfectoral de protection de biotope FR3800087 s'applique sur les commune de Créancey (commune concernée par le programme d'entretien en tête de bassin versant), ainsi que sur les communes de Bligny-sur-Ouche, Saint-Victor-sur-Ouche et Val-Suzon haut. Les limites géographiques de l'arrêté de biotope n'intersectent pas avec la zone de travaux. De plus, la nature des travaux est liée à la ripisylve et n'a aucun impact au niveau des falaises calcaires, supports de sites de reproduction.

Arrêté de protection de biotope : parc de la Fontaine aux Fées

L'arrêté préfectoral s'applique à la commune de Talant. Les limites d'emprise n'intersectent pas du tout avec l'emprise du programme d'entretien qui ne concerne que l'Ouche (le lac Kir est exempt de toute intervention).

Réserve Naturelle Régionale :

La RNR du Val-Suzon n'intersecte pas avec les travaux puisque la limite de l'emprise de la réserve ne comprend pas le thalweg et le lit mineur du Suzon. Les travaux comprenant essentiellement

de l'enlèvement d'embâcles présentant un risque (habitations, routes, voies de communication..) sera étudiée au cas par cas et sera réalisée de façon très ponctuelle.

Toutefois, en 2020, la RNR a souhaité conduire une étude sur la ripisylve et ses relations avec le milieu forestier voisin (voir ci-dessus). A termes, la RNR envisage un observatoire de suivi hydrologique et écologique. Cette démarche doit s'articuler avec les compétences du SBO sans s'y substituer.

Sur la question de la préservation des stocks de bois morts, il est souligné que les quelques arbres potentiellement visés par des abattages le long du Suzon seraient insignifiants en regard du stock existant et du gisement contenu dans les forêts domaniales mitoyennes.

ZNIEFF type 1 et type 2:

Présence de 19 ZNIEFF de type 1 dont la principale est celle de Val-Suzon puisque sa limite géographique englobe le cours du Suzon. Les travaux n'auront qu'un impact très limité puisque portant essentiellement sur des embâcles bien ciblés et sur une certaine proportion des frênes touchés par la chalarose. Les autres ZNIEFF type 1 sont présentes en périphérie des cours d'eau.

Présence de 4 ZNIEFF de type 2 dont les deux principales sont celles de « Is sur Tille – Val Suzon » et « Côte et arrière côte de Dijon ». Les travaux n'auront qu'une incidence réduite sur ces périmètres puisque limité au lit mineur des cours d'eau.

La carte de synthèse représentant les différentes zones mentionnées

ci-dessus se trouve en annexe 4.

5.3.3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

5.3.3.1 Mesures en phase travaux

Pour prévenir toutes difficultés et identifier les spécificités de certains secteurs, outre les informations cartographiques fournies aux entreprises en charge de la réalisation des travaux, une réunion de chantier hebdomadaire se tient en présence de l'ensemble des équipes de travaux, du maître d'œuvre et, le cas échéant des propriétaires.

Tous les travaux de bûcheronnage seront réalisés prioritairement depuis la berge ou le pied de berge afin d'éviter le piétinement dans le fond du lit. Aucun engin ne sera admis à l'intérieur du lit et tous les éléments végétaux seront retirés à la pince pour être traités sur le haut de berge (découpe des bois de grumes et de houppiers).

Les éléments coupés, qui se seraient échappés au fil de l'eau, seront stoppés en aval de sorte à former un embâcle temporaire puis retirés à la pince hydraulique. Pour ce faire, une perche sera abattue et installée temporairement et transversalement au lit mineur en aval de la zone de travail afin de bloquer tous les flottants. Un agent veille en permanence à l'évacuation régulière des matériaux accumulés.

Etant donné la réactivité des cours d'eau du bassin à la pluviométrie, une attention particulière sera portée sur les conditions météorologiques et donnera lieu à un repli du chantier rapide (moins d'une heure) pour éviter la mise en danger des équipes de travaux. Par ailleurs, le chantier est mis en sécurité chaque fin de semaine pour s'affranchir du risque de crue durant les congés hebdomadaires.

Dès lors que les débits deviennent incompatibles avec la bonne exécution des travaux, le chantier est provisoirement interrompu.

5.3.4 Moyens de surveillance

L'exécution des marchés de travaux est réalisée sous le contrôle du maître d'œuvre. Une réunion de chantier hebdomadaire permet de :

- Constater l'avancement du chantier,
- Constater le respect des prescriptions techniques de réalisation, y compris les mesures de protection et de conservation des milieux,
- Résoudre les problèmes techniques qui peuvent apparaître ponctuellement (accès, zones de dépôts, relations avec les riverains, modification de traitement d'un sujet ou d'une zone suite à un événement imprévu...).

Les partenaires techniques que sont la Direction Départementale des Territoires, la Fédération de Pêche de Côte d'Or et l'OFB seront associés aux travaux en tant que de besoin, notamment en cas de nécessaire dérogation ou adaptation des conditions d'exécution dû à des conditions exceptionnelles.

En cas de mortalité constatée de la faune piscicole, les partenaires précités seront immédiatement alertés afin de réaliser une pêche de sauvetage sur la zone de travail. Le chantier sera arrêté dans la zone de travail jusqu'à ce que le sauvetage soit terminé.

Le chef d'équipe devra posséder en permanence un téléphone pour prévenir le maître d'œuvre (SBO) qui organisera l'opération.

Tout le matériel utilisé devra être de bonne qualité afin de se prémunir contre d'éventuelles fuites hydrauliques ou d'hydrocarbures provenant des engins de chantiers et/ou des machines thermiques (tronçonneuses, débroussailleuses...). Le cahier des clauses techniques particulières des marchés de travaux détaille les exigences du SBO en la matière et notamment l'obligation d'utiliser des huiles biodégradables.

5.3.5 Evaluation des impacts négatifs résiduels significatifs

Le programme pluriannuel de travaux proposé consiste essentiellement en travaux forestiers légers visant à la prévention de la dégradation des berges et au maintien du libre écoulement des eaux.

Les travaux ont également une portée environnementale en favorisant la bonne santé des formations rivulaires et leur diversité en strates, en âges et en essences, favorable aux milieux aquatiques riverains (ombrage, abris, ressource alimentaire...).

Au printemps suivant la fin d'exécution des travaux, à l'exception des rémanents non traités par les propriétaires riverains qui ont demandé à conserver le bois, les travaux sont quasiment imperceptibles à l'exception des souches des sujets les plus imposants. Les rémanents pouvant subsister constituent des habitats notamment pour les insectes xylophages et autres saprophytes.

Afin de tirer l'expérience des effets des travaux et confirmer le bénéfice environnemental globale et en complément des études réalisées par les différents acteurs du bassin (OFB, Fédération de Pêche, Département...), le SBO réalise ou fait réaliser des études de son réseau hydrographique afin d'en améliorer la connaissance.

Depuis l'engagement des travaux de restauration de la ripisylve, jusqu'à l'achèvement du dernier programme d'entretien, aucun impact négatif résiduel significatif n'a été rapporté au SBO (période 2001-2020).

5.4 COMPATIBILITE DU PROGRAMME D'ENTRETIEN AVEC LE SDAGE RM&C ET SAGE OUCHE

5.4.1 Compatibilité avec le SAGE de l'Ouche

La disposition 43-R/A du SAGE : « Préserver et favoriser les fonctions naturelles des cours d'eau par une gestion équilibrée de la végétation rivulaire ».

La CLE considère la restauration et l'entretien de la ripisylve comme prioritaire pour la filtration/mobilisation des intrants, la réduction de l'exposition du lit mineur pour la lutte contre l'eutrophisation et en qualité de zone tampon entre le milieu naturel et les activités économiques.

L'entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état chimique et écologique. Le bon état des cours d'eau contribue à la restauration et la préservation de la qualité des eaux dans les aires d'alimentation des captages

La CLE recommande la poursuite de l'entretien de la ripisylve notamment dans les milieux anthropisés ou fortement artificialisés afin de concilier intérêts du milieu et activités humaines.

5.4.2 Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le programme 2021-2025 interviendra entre deux SDAGE.

Disposition 6A-04 du SDAGE : « Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves ».

La disposition prévoit notamment que « Les plans de gestion de la ripisylve qui visent sa restauration et son entretien doivent intégrer les principes développés dans l'orientation fondamentale n°8 (limiter les risques liés aux embâcles, renforcer la stabilité des berges et favoriser les écoulements dans les zones à enjeux, freiner les écoulements dans les secteurs de moindre enjeux). »

Le présent programme pluriannuel correspond totalement aux principes du SDAGE en vigueur.

Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le futur SDAGE 2022-2027 est en cours d'élaboration. La mise à jour de l'état des lieux a été approuvée le 6 décembre 2019 par le préfet coordonnateur de bassin.

L'adoption du SDAGE 2022-2027 est prévue pour décembre 2021.

6 CONCLUSION

Le programme pluriannuel d'entretien de la végétation rivulaire et de prévention de la dégradation des berges de l'Ouche et de ses affluents pour la période 2021-2025 est élaboré dans la continuité des programmes précédents en bénéficiant des améliorations des connaissances acquises antérieurement.

Il est conçu pour répondre aux différents enjeux traités dans le cadre de l'exercice des compétences GEMAPI de la collectivité. Le caractère privé de la grande majorité du réseau est une composante incontournable de la mise en œuvre. L'expérience, acquise sur plus de 15 ans de pratiques, montre une très bonne perception des travaux par le public et des effets notables sur les milieux, notamment là où ils sont les plus nécessaires, à savoir sur l'Ouche aval.

Les interventions individuelles des propriétaires riverains pourraient ne pas tenir compte de certaines priorités comme la préservation d'espèces protégées, non par indifférence mais par méconnaissance. L'intervention programmée, globale et mesurée de la collectivité permet d'éviter des préjudices à la biodiversité.

7 ANNEXES

ANNEXE 1 – DELIBERATION DE LA COLLECTIVITE



Envoyé en préfecture le 22/09/2020
Reçu en préfecture le 22/09/2020
Affiché le 
ID : 021-200043867-20200918-202023-DE

Délibération n° 2020-23

Conseil syndical

Séance du 18 septembre 2020

Date de convocation : 11/09/2020

Nombre de délégués : 32
Nombre de présents : 25
Nombre de pouvoirs : 3

Pouvoirs :

Annie BAZEROLLE : à Denis MYOTTE
Géraldine MEUZARD : à Laurent STREIBIG
Gérard HERMANN : à Jean-Patrick MASSON

Président de séance : Luc JOLIET
Secrétaire de séance : Massar N'DIAYE

Etaient présents

Hugues ANTOINE (titulaire)	Jean-Luc SOLLER (titulaire)
Anne-Dominique CHIPON-JEANNELLE (titulaire)	Jean-Patrick MASSON (titulaire)
Christophe DEQUESNE (titulaire)	Nicolas BOURNY (titulaire)
Jean-Louis MAILLOT (titulaire)	Anne PERRIN-LOUVRIER (titulaire)
Jean-Pierre PERROT (titulaire)	Didier RELOT (titulaire)
Laurent STREIBIG (titulaire)	Massar N'DIAYE (titulaire)
Elisabeth JEANNIN (titulaire)	Philippe LEMANCEAU (titulaire)
Christophe POULLEAU (titulaire)	Dominique POTIRON (suppléant)
Luc JOLIET (titulaire)	Nadine BROIN (suppléante)
Denis MYOTTE (titulaire)	Patrice CAILLOT (suppléant)
Christian MARCHISET (titulaire)	Estelle BONIFACE (suppléante)
Patricia GOURMAND (titulaire)	Cyril GAUCHER (suppléant)
	Annie GAUSSENS (sans voix délibérative)

Etaient absents

Bruno MALESSIEU – Géraldine MEUZARD (Pouvoir à Laurent STREIBIG) – Jean-François MICHEL – Dominique DUGIED – Benoît FRANET – Laurent FAIVRE – Anne-Marie BAZEROLLE (pouvoir à Denis MYOTTE) – Camille COL – Pierre PRIBETICH – Céline TONOT – Gérard HERMANN (pouvoir à Jean-Patrick MASSON) – Kildine BATAILLE

Objet : Programme pluriannuel d'entretien 2021-2025 – Déclaration d'intérêt général

L'article L.215-14 du Code de l'Environnement dispose que « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Le propriétaire riverain est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau.

Toutefois, l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement donne la possibilité aux collectivités de se substituer aux propriétaires riverains, et de procéder à des opérations groupées d'entretien, qui permettent d'assurer le bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau. Cet entretien, s'il est fait régulièrement, suffit dans la plupart des cas à assurer le libre écoulement des eaux sans perturber le milieu naturel.

L'entretien régulier contribue par là-même à la prévention des inondations. En effet il permet d'éviter l'aggravation des inondations en assurant, lors des crues, d'une part les bonnes conditions d'écoulement des eaux dans le lit mineur.

Les collectivités concernées doivent, pour intervenir sur des parcelles privées, disposer d'une Déclaration d'Intérêt Général, qui aura une durée de 5 années.

L'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispense les collectivités de diligenter une enquête publique, dès lors qu'aucune participation financière des propriétaires n'est demandée.

Il est ainsi proposé de renouveler le programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau pour la période 2021-2025.

Le prochain programme pluriannuel aura pour objectif le traitement préventif de l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant.

Le programme vise prioritairement la rivière Ouche et en second lieu ses principaux affluents que sont le Suzon et la Vandenesse. Toutefois, les affluents secondaires peuvent être également concernés dès lors que le diagnostic montre une nécessité en rapport avec les objectifs du programme.

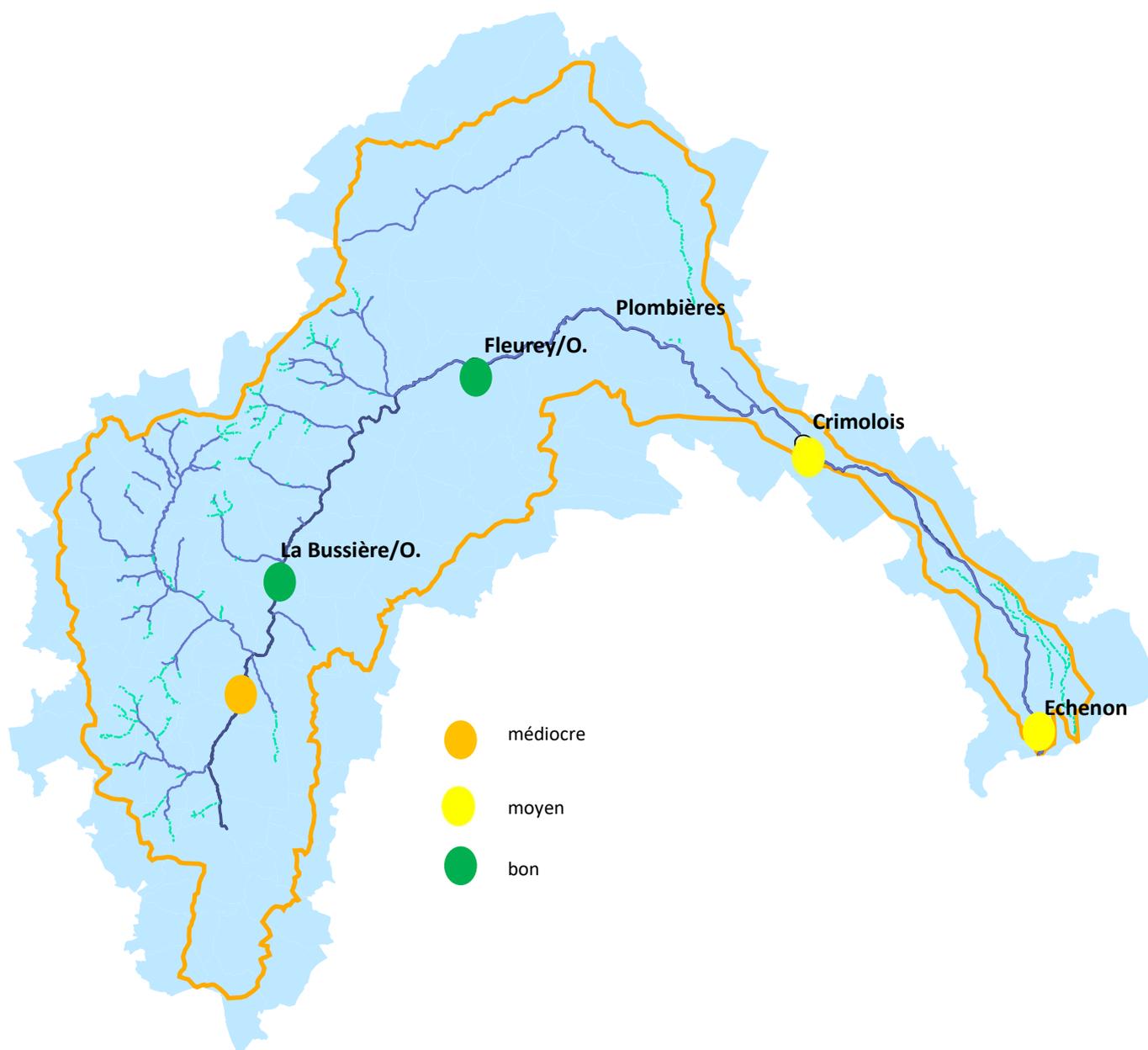
Le programme se déroulera sur une période de 5 ans, de 2021 à 2025, selon le découpage prévisionnel ci-dessous (tableau et carte).

Les montants prévisionnels ont été estimés sur la base des montants engagés sur les mêmes secteurs à l'occasion du programme 2016-2020. Les crédits inscrits annuellement au budget primitif seront établis sur les relevés réalisés préalablement au lancement du marché de travaux correspondant.

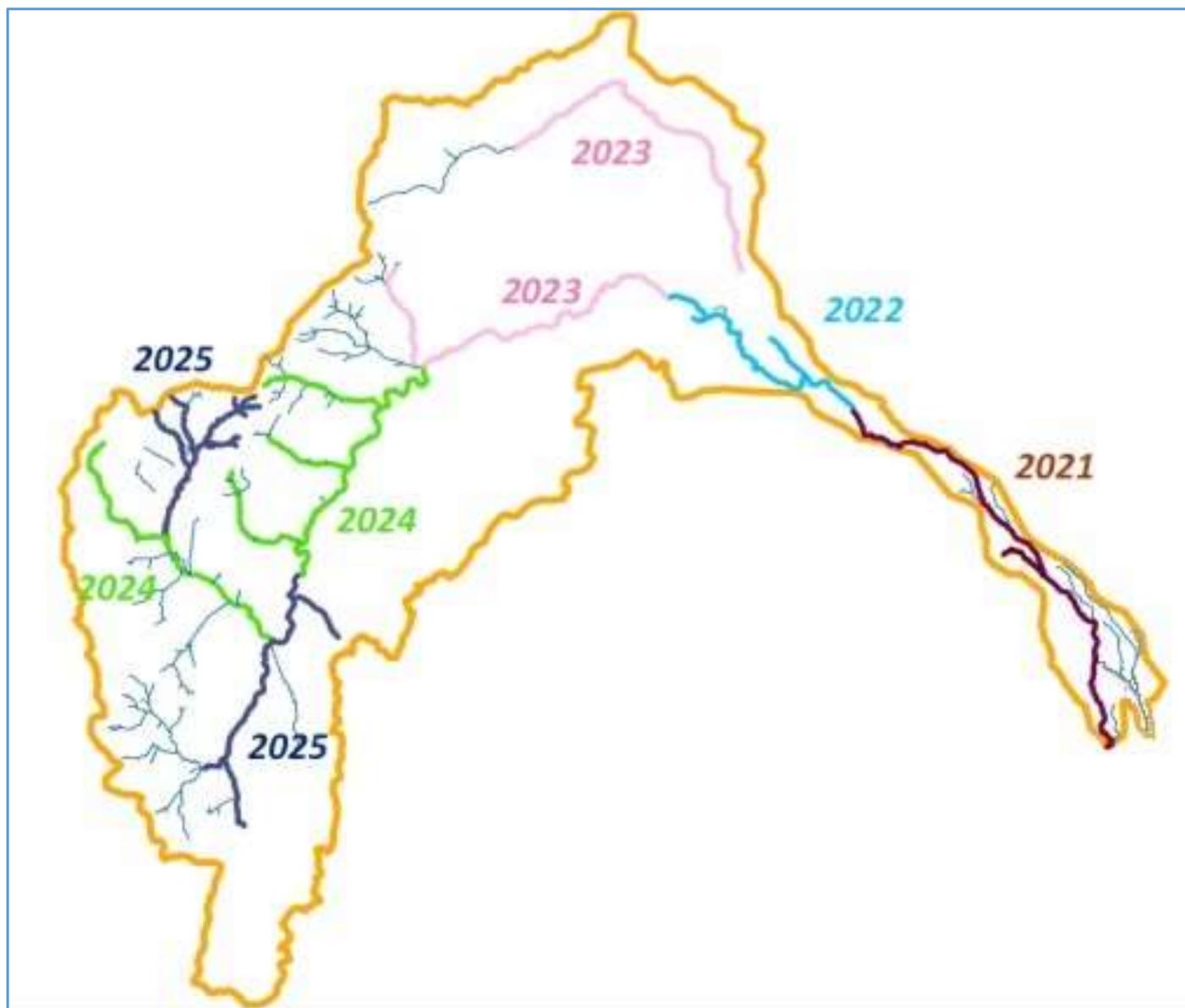
Le critère de la cohérence géographique a été privilégié pour proposer le découpage ci-dessous.



ANNEXE 2 – ETAT ECOLOGIQUE DES COURS D’EAU (2018)



ANNEXE 3 – PLANNING PREVISIONNEL D’EXECUTION



ANNEXE 4 – SITES NATURA 2000 ET ZONES DE PROTECTION

